
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORSPODER

Département du Finistère

Pièces administratives

Révision générale :

Arrêté le : 28/09/2022

Approuvée le : 27/09/2023

Rendue exécutoire le :

**MAIRIE
DE
PORSPODER
(29840)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° : 2016-075**

DATE DE CONVOCATION
6 décembre 2016

L'an deux mil seize
Le douze décembre, à dix-neuf heures

DATE D'AFFICHAGE
13 décembre 2016

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Jean Daniel SIMON, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 19
Présents 14
Votants 19

Etaient présents tous les Conseillers municipaux en exercice à l'exception de : Martine JARNOUX donne pouvoir à Jean-Daniel SIMON, Raoul KERROS donne pouvoir à Yves ROBIN, Florence BERROU donne pouvoir à Jean-Michel CROGUENOC, Frédérique MORVAN-HAILLARD donne pouvoir à Michèle BESCOND, Solenne CELLERIER à Sandrine HENRY Sandrine COLIN a été élue secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

**PLAN LOCAL D'URBANISME : OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Conformément aux dispositions des articles L.153-8 et suivants et L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 17 décembre 2010.

L'évolution du contexte réglementaire, notamment au travers de la promulgation des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE) dites « Grenelle 1 et 2 », a engendré une approche plus environnementale de l'urbanisme. De même, les lois ALUR du 24/03/2014, LAAAF (Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13/10/2014, Macron (pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) du 06/08/2015 et celle sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015 ont renforcé la prise en compte de la densification de l'urbanisation, de la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, de la place du stationnement et de la réduction des consommations énergétiques. Enfin, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, puis les décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ont simplifié et recodifié, à droit constant, le code de l'urbanisme et moderniser le contenu du PLU pour créer un véritable PLU de projet.

De plus, depuis ou en parallèle de l'approbation du PLU en 2010, le PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a été adopté le 29 septembre 2010, le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Brest a été approuvé le 13 septembre 2011 et le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Bas Léon a été approuvé par arrêté préfectoral du 18/02/2014.

Dans le cadre de cette révision, **il est proposé au Conseil Municipal** que la commune se fixe les objectifs suivants :

- Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon un rythme de croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.
- Conforter le pôle d'habitat secondaire de Melon adossé au port du même nom, en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
- Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle, conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Brest et du PLH de la communauté de communes du Pays d'Iroise.
- Améliorer ou réfléchir à l'amélioration de la qualité du cadre de vie local, au niveau, notamment :
 - des équipements existants,
 - des déplacements (principalement les circulations douces) et du stationnement,
 - des énergies renouvelables, des économies d'énergie ou des réseaux d'énergie,
 - des communications numériques.
- Assurer la protection :
 - des espaces agricoles (modération de la consommation des espaces agricoles et naturels, protection des sites d'exploitation agricole...),
 - des espaces naturels et/ou littoraux (identification d'une Trame Verte et Bleue et de corridors écologiques, préservation des boisements et talus boisés, des espaces remarquables du littoral...),
 - des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs,
 - des paysages (coupures d'urbanisation, fenêtres visuelles sur la mer notamment, entrées d'agglomération...),
 - du patrimoine maritime (en lien avec le label 'Port d'Intérêt Patrimonial'), architectural ou traditionnel (bâti traditionnel de qualité, manoirs...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits...).
- Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants, maintenir le commerce de proximité au sein des centralités urbaines.
- Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune...

En ce qui concerne les modalités de la concertation, il est rappelé que selon l'article L.103-4 du code de l'urbanisme : *« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »*

A l'issue de la concertation, la commune en tirera un bilan.

Il est proposé au Conseil municipal, les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie de Porspoder ;
- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans les bulletins d'information communaux ainsi que sur les sites Internet de la commune et de la CCPI (à partir du 01/03/2017) ;
- Insertion d'annonces dans la presse locale ;
- Mise à disposition en mairie de Porspoder d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et d'un registre permettant au public de consigner ses observations ainsi qu'au siège de la CCPI (à partir du 01/03/2017) ;
- Organisation d'une exposition en mairie de Porspoder sur le projet de PLU ;
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à Monsieur le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : Immeuble L'Archipel - Zone de Kerdrioual 29290 LANRIVOARE ;
- Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porspoder.fr ;
- 2 réunions publiques seront organisées en mairie de Porspoder l'une sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU ;
- Des permanences seront tenues en mairie de Porspoder par M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, R.153-11 et suivants, L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du 17/12/2010 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 7/06/2013 annulant partiellement le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/12/2010,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, compte-tenu des objectifs cités ci-dessus, conformément aux articles L.153-11 et R.153-12 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- 1- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur une partie des parcelles cadastrales D0843 et D0764 et de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du reste du territoire communal y compris en mer ;
- 2- **d'approuver les objectifs suivants :**
 - Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon un rythme de croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
 - Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.

- Conforter le pôle d'habitat secondaire de Melon adossé au port du même nom, en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
 - Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle, conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Brest et du PLH de la communauté de communes du Pays d'Iroise.
 - Améliorer ou réfléchir à l'amélioration de la qualité du cadre de vie local, au niveau, notamment :
 - des équipements existants,
 - des déplacements (principalement les circulations douces) et du stationnement,
 - des énergies renouvelables, des économies d'énergie ou des réseaux d'énergie,
 - des communications numériques.
 - Assurer la protection :
 - des espaces agricoles (modération de la consommation des espaces agricoles et naturels, protection des sites d'exploitation agricole...),
 - des espaces naturels et/ou littoraux (identification d'une Trame Verte et Bleue et de corridors écologiques, préservation des boisements et talus boisés, des espaces remarquables du littoral...),
 - des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs,
 - des paysages (coupures d'urbanisation, fenêtres visuelles sur la mer notamment, entrées d'agglomération...),
 - du patrimoine maritime (en lien avec le label 'Port d'Intérêt Patrimonial'), architectural ou traditionnel (bâti traditionnel de qualité, manoirs...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits...).
 - Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants, maintenir le commerce de proximité au sein des centralités urbaines.
 - Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune.
 - D'intégrer des conséquences du jugement du 14/06/2013 annulant partiellement le Plan Local d'Urbanisme, à savoir : l'engagement d'une élaboration de Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne une partie des parcelles cadastrées D0843 et D0764, et la révision du Plan Local d'Urbanisme pour le reste du territoire communal.
- 3 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.103-4 du code de l'urbanisme, qui commence avec la délibération de prescription de la révision du PLU et s'achève avec la délibération d'arrêt du PLU, de la façon suivante :
- Affichage de la présente délibération en mairie de Porspoder ;
 - Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans les bulletins d'information communaux ainsi que sur les sites Internet de la commune et de la CCPI (à partir du 01/03/2017) ;
 - Insertion d'annonces dans la presse locale ;
 - Mise à disposition en mairie de Porspoder d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et d'un registre permettant au public de consigner ses observations ainsi qu'au siège de la CCPI (à partir du 01/03/2017) ;

- Organisation d'une exposition en mairie de Porspoder sur le projet de PLU ;
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à Monsieur le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : Immeuble L'Archipel - Zone de Kerdrioual 29290 LANRIVOARE ;
- Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porspoder.fr ;
- 2 réunions publiques seront organisées en mairie de Porspoder l'une sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU ;
- Des permanences seront tenues en mairie de Porspoder par M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

4 - Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

5 - De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration/ révision du PLU.

6 - De donner tous pouvoirs au Maire pour mener l'ensemble des démarches se rapportant à cette procédure de révision.

7 - que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes visées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et notamment aux :

- Préfet et services de l'Etat ;
- Présidents du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil Départemental du Finistère ;
- Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre d'Agriculture du Finistère, de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Président de la CCPI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Président de Brest Métropole, Autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains (AOTU) ;
- Président Pôle Métropolitain du Pays de Brest en charge du SCoT.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

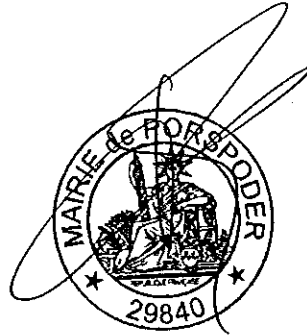
De plus, conformément à l'article L.132-12 du CU, les communes limitrophes (Lanildut, Landunvez, Plourin) ainsi que les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées pourront être consultés à leur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la présente délibération, l'autorité compétente pourra surseoir à statuer dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal Le Télégramme diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.
Certifié exécutoire,

Le Maire, Jean Daniel SIMON



**MAIRIE
DE
PORSPODER
(29840)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° : 2017-022**

DATE DE CONVOCATION
21 mars 2017

L'an deux mil dix sept
Le vingt-sept mars à dix-neuf heures

DATE D’AFFICHAGE
29 mars 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean Daniel SIMON, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de : M. Raoul KEROS absent ; Mme Martine JARNOUX qui donne pouvoir à Monsieur le Maire, M. Franck LANNUZEL qui donne pouvoir à Marie-Hélène COLIN-MARECHAL, Mme Sandrine HENRY qui donne pouvoir à M. Yves ROBIN. Madame Sandrine COLIN a été élue secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

**AUTORISATION A LA CCPI DE POURSUIVRE LES PROCEDURES D'URBANISME
ENGAGEES PAR LA COMMUNE**

Yves ROBIN, Adjoint aux travaux et à l'urbanisme informe l'assemblée délibérante qu'à la date d'effet de la prise de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, prévue au 1^{er} mars 2017, deux procédures d'évolution du PLU engagées par la commune de PORSPODER seront encore en cours.

La loi prévoit, dans ce cas, que la Communauté de communes, une fois compétente, puisse achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par la commune avant la date du transfert de compétence. La Communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée. Cet accord relève d'une délibération du Conseil municipal.

L'article L.153-9 du code de l'urbanisme stipule en effet que :
« L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1^o de l'article L.153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

Deux procédures sont engagées à ce jour :

- Modification n°1 du PLU,
- Révision générale du PLU.

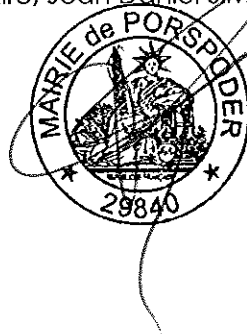
Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son accord à la Communauté de communes du Pays d'Iroise pour la poursuite des procédures d'évolution du PLU engagées par la commune avant le transfert de compétence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **donne son accord à la Communauté de communes du Pays d'Iroise pour la poursuite des procédures de modification n°1 du PLU et de révision générale du PLU engagées par la commune de PORSPORDER avant le transfert de compétence.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.
Certifié exécutoire,

Le Maire, Jean Daniel SIMON



ACTES le 23/06/2017

**MAIRIE
DE
PORSPODER
(29840)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° : 2017-035**

DATE DE CONVOCATION
12 juin 2017

L'an deux mil dix sept
Le dix-neuf juin, à dix-neuf heures

DATE D'AFFICHAGE
21 juin 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean Daniel SIMON, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de :
M. Raoul KERROS donne pouvoir à M. Le Maire Jean Daniel SIMON ; M. Jean Michel CROGUENNOC donne pouvoir à M. Franck LANNUZEL ; M. Denis MORIN donne pouvoir à Mme Sandrine COLIN ; Mme Florence BERROU donne pouvoir à Mme Marie Héléne COLIN.
Mme Sandrine COLIN a été élue secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), les orientations générales d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) mentionné à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal.

Celui-ci doit intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U.

Le document soumis à votre attention reprend les quatre axes thématiques répondant aux objectifs définis par la Commune dans sa délibération de prescription de la révision du PLU du 6 décembre 2016 :

- 1. VALORISER LE POTENTIEL D'ACCUEIL DE LA COMMUNE EN ORGANISANT L'ESPACE DE FAÇON COHERENTE ET ECONOMIQUE**
- 2. 2- REpondre AUX BESOINS EN LOGEMENTS EN PRIORISANT LE DEVELOPPEMENT FUTUR DE L'HABITAT SUR LE BOURG**
- 3. 3- DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE DE LA COMMUNE**
- 4. 4. AGIR POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET POUR LE CADRE DE VIE DES HABITANTS**

Ces 4 axes se déclinent eux-mêmes en orientations qui balayent tous les thèmes : aménagement, objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, habitat, équipements et loisirs, développement des communications numériques, développement économique et commercial, transports et déplacements, paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

Le Conseil municipal est appelé à débattre des orientations (générales du P.A.D.D) déclinées ci-dessus.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

Questions/réponses :

Marie-Hélène Colin : Qu'en est-il de la prise en compte de l'assainissement dans cette révision ?

Yves Robin précise que les 2 schémas d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sont en cours de révision. Le marché est passé par la CCPI qui en a la compétence et les opérations sont lancées sur le terrain. Ces 2 schémas seront annexés au dossier de PLU pour approbation.

Scénario de développement démographique :

Yves Robin : pour information, au tout début de notre travail sur le PLU, nous avons fixé un taux de croissance à 2%, pour finalement proposer un taux de 1% lors de la présentation aux PPA (personnes publiques associées). Les services de l'Etat nous ont demandé de revoir nos prétentions à 0.8 %, ce qui permet d'être compatible avec le SCOT et le PLH de la CCPI.

Franck Lannuzel : Le taux 0,8% est faible, car il est inscrit dans les objectifs que le but est d'accueillir des populations diversifiées et permanentes.

Julie Kerhoas (Géoliff) : Ce taux n'est pas incompatible avec l'accueil d'une population permanente ; tout dépend de la typologie des logements proposées et de leur localisation, privilégier le développement du bourg favorisera l'accueil d'une population permanente.

Yves Robin : chiffre obligé, le taux croissance annuel est prévu pour les 20 prochaines années.

Maîtriser la consommation foncière et l'étalement urbain :

Franck Lannuzel : Le projet de 25 logements à l'Ecole Sainte Marie a-t-il une incidence sur ces chiffres ?

Yves ROBIN : le PLU va mouliner tout cela. C'est une moyenne qui se fera sur le territoire de la CCPI.

Franck Lannuzel : St Renan prendra le plus gros nombre de logements, les autres communes de la communauté se partageront le reste. Concurrence entre les communes ?

Yves ROBIN : d'où le PLH qui fixe le nombre de logements par commune !

Alain LE DALL : Peut-être que le projet Tréma finance (ancienne école Sainte-Marie) sera exclu.

Jean-Daniel SIMON : le nombre de logements du projet sera important et sortira avant l'approbation du PLU. Pas de consommation d'espace sur ce projet.

Franck Lannuzel : Vu la surface des parcelles prévue (660m²), à l'inverse d'autre commune, Porspoder a suffisamment d'espace à mobiliser en zone urbaine pour ne pas consommer de surfaces agricoles.

Yves ROBIN : cite quelques chiffres du PLU qui fixe le nombre de construction par an par commune : Porspoder : 9 ; Landunvez : 8 ; Lanildut : 5 ; Lampaul-Plouarzel : 13 ; Milizac-Guipronvel : 28

Franck Lannuzel : Que considère-t-on comme construction : Nouvelle construction ? Grosse extension ? à partir d'un terrain nu ?

Julie Kerhoas (Géoliff) : Une extension d'une habitation existante n'est pas considérée comme une nouvelle construction. Il y a une réduction de 50% par rapport à la consommation calculée sur les dix dernières années (2015-2006), soit 12 ha pour 180 logements (moyenne de 15 logements/ha)

Yves ROBIN : conséquence, certains terrains ne seront plus constructibles. S'il y a réduction de l'espace et donc répercussion sur les propriétaires, je précise que ce n'est pas le cabinet Géoliff qui décide, mais les différentes lois qui nous y obligent.

Alain LE DALL : Malheureusement certains ne veulent pas comprendre.

Julie Kerhoas (Géolitt) : SCOT 2011 = -25%, mais les SCOT à venir seront vraisemblablement encore plus restrictifs.

Affirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation :

Julie Kerhoas (Géolitt) : Il faut savoir qu'il y a aujourd'hui obligation de mobiliser les dents creuses dans l'espace urbain (fonds de jardin etc...) et de les comptabiliser dans le potentiel foncier disponible.

Franck Lannuzel : Ce qui veut dire que dans le bourg, nous avons déjà la surface prévue pour la construction ?

Julie Kerhoas (Géolitt) : oui, en grande partie, il y a des espaces urbains libres assez importants.

Yves Robin : Cela ne veut pas dire que l'on doit tout construire. Il faut aussi conserver quelques zones vertes et préserver la qualité de vie.

Julie Kerhoas (Géolitt) : Dans une même zone à urbaniser, il peut y avoir des formes urbaines diversifiées: habitat individuel, groupé (mitoyen) et/ou petits collectifs.

Conforter le village de Melon :

Julie Kerhoas (Géolitt) fait un rapide rappel de la loi Littoral ;

Yves Robin : Le SCOT se met en place et Melon sera vraisemblablement conforté comme village, ce qui permettra de boucher les « dents creuses ».

Franck Lannuzel : Il y a aura donc un arbitrage à faire entre Melon et le bourg, pour le choix des zones à urbaniser.

Julie Kerhoas (Géolitt) : Melon est considéré comme pôle secondaire par rapport au bourg.

Martine Jarnoux : Qu'en est-il des constructions dans la bande des 100m ?

Julie Kerhoas (Géolitt) : Il faut différencier les espaces urbanisés des espaces non urbanisés dans la bande des 100m. La bande des 100 m est constructible quand elle est située dans une zone urbanisée. Par contre, en zone N, il n'y a pas de nouvelle construction possible ni d'extension.

Franck Lannuzel : Actuellement, Larret est classé en hameau, cela ne changera pas ?

Julie Kerhoas (Géolitt) : Selon la loi Littoral, pas de nouvelles habitations possible à Larret, qui n'a pas les caractéristiques pour être identifié en tant que village (nombre de constructions, densité etc...). On peut uniquement permettre des extensions limitées d'habitations et éventuellement de leurs annexes (à proximité immédiate des maisons existantes).

Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services lié au développement de l'urbanisation future :

Franck Lannuzel : Est-ce que cela veut dire que sur les autres terrains il n'y a pas de possibilité de construire des commerces ?

Julie Kerhoas (Géolitt) : l'objectif est de ne pas diluer les pôles d'attractivité afin favoriser leur fréquentation, Il s'agit de délimiter un périmètre dimensionné en fonction de l'implantation actuelle des commerces dans le bourg et à Melon.

Franck Lannuzel : Peut-il y avoir des secteurs mixtes (habitat et commerce) ?

Yves Robin : oui, c'est déjà le cas (sous réserve que le commerce en question soit compatible avec l'habitat)

Marie-Hélène Colin trouve qu'il y a contradiction entre le projet d'aménagement de Mezou Mesdoun et le maintien des espaces de nature en centre bourg.

Yves Robin : Pas de contradiction avec les orientations du PADD. Il s'agit d'un grand espace vert en centre bourg, qui constitue un espace disponible pour la construction.

Franck Lannuzel : Pourquoi créer une surface constructible là alors qu'on peut mobiliser du terrain ailleurs.

Yves Robin : Aujourd'hui, il s'agit déjà d'une zone constructible, classée en zone UL (choix de l'ancienne municipalité). Si on avait voulu la préserver, il aurait fallu la classer en zone N (naturelle). C'est du gâchis de conserver ce grand espace libre, utilisé une fois l'an par une fête. De toute manière on y préservera une large coulée verte.

Franck Lannuzel : Je ne vois rien dans le PADD sur le développement numérique. Le réseau est catastrophique, cela peut devenir un point noir pour le télétravail.

Julie Kerhoas (Géolitt) : Ce thème est abordé dans le point 1.3 : En vue de permettre aux différentes catégories d'usagers (habitants, acteurs économiques) d'accéder à des services de communications électroniques performants, il convient d'assurer la cohérence des infrastructures de communication électroniques en fonction des options d'aménagement retenues. L'équipement en fibre optique constitue un projet régional, Pays d'Iroise Communauté veille à ce que son déploiement soit équilibré.

Yves Robin : Il n'y aura plus d'opérations de montée en débit telles que réalisée sur la commune, les prochains développements porteront sur la mise en place de la fibre jusqu'à l'habitation.

Alain Bargain : fait savoir que le cheminement doux au niveau de l'ancienne voie ferrée est une nouvelle autoroute et on ne sait pas comment empêcher les voitures de passer. Cela ne correspond pas au principe de cheminement doux, comme on l'entend !!!

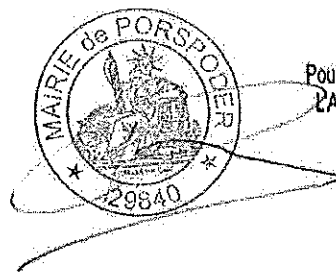
Jean-Daniel SIMON : Cela fait partie des compétences de la CCPI.

- Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,
- Prend acte de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU,
- Prend acte que la présente délibération n'est pas soumise au vote,
- Dit que le projet de PADD pourra faire l'objet de réajustements ne changeant pas les orientations du PADD,
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie,
- Dit que cette délibération sera transmise au préfet avec les éléments du débat.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que ci-dessus.

Certifié exécutoire,

Le Maire,
Jean Daniel SIMON



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint chargé des travaux
Yves ROBIN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE DELEGUES

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept juin,
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Maire de Plouarzel.

EN EXERCICE : 54

ETAIENT PRESENTS : Tous les membres en exercice.

PRESENTS : 48

ABSENTS EXCUSES :

VOTANTS : 54

Mme LAVANANT, Lampaul-Plouarzel, a donné pouvoir à M. LE BEC
M. OGOR, Locmaria-Plouzané, a donné pouvoir à Mme GODEBERT
M. BONAVENTUR, Plouarzel, a donné pouvoir à Mme MOUCHOT
Mme LAMOUR, Ploudalmézeau, a donné pouvoir à M. STEPHAN
Mme GOMES TANGUY, Ploumoguier, a donné pouvoir à M.
PLUVINAGE
M. COROLLEUR, Plourin, a donné pouvoir à Mme LE GOFF
M. COLIN, Brélès, remplacé par Mme BEAUVALLET, suppléante
M. MASSON, Molène, remplacé par M. ROCHER, suppléant

Madame GODEBERT a été élue secrétaire de séance.

**CC2018-06-29/IT-02 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DE LA
REVISION GENERALE DU PLU DE PORSPODER**

Exposé :

Le Président rappelle que le Conseil municipal de Porspoder a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 12 décembre 2016. Il est donc révisé sous le régime du Code de l'Urbanisme modernisé entré en vigueur le 1er janvier 2016, c'est-à-dire un « PLU de projet ».

Depuis le 1er mars 2017, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise est compétente « pour les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales ». La Commune de PORSPODER a accepté la poursuite de la procédure de révision de son PLU par la CCPI, par délibération du 27/03/2017. C'est donc à la Communauté de Communes de poursuivre la procédure engagée par la Commune.

Le diagnostic ayant été réalisé, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (compatible avec le futur SCOT qui devrait être approuvé avant fin 2018) a été élaboré. Il a été présenté à la population, dans le cadre de la concertation préalable, le 02/06/2017 puis débattu en Conseil Municipal le 19/06/2017.

Délibération :

Vu l'article le 2° de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, qui indique que le Plan local d'Urbanisme comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme selon lequel le PADD :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; ainsi que celles concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune ;
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu l'article L.153-13 du Code de l'urbanisme qui stipule qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de révision du PLU.

Considérant la tenue du débat sur le PADD du PLU de Porspoder lors de son Conseil municipal en date du 19 juin 2017.

Le Président expose alors le projet de PADD de la révision du PLU de la commune de PORSPODER qui comporte 4 axes thématiques :

- 1. Valoriser le potentiel d'accueil de la commune en organisant l'espace de façon cohérente et économe : croissance démographique maîtrisée de 0,8% par an pour les 20 prochaines années (contre 1,2% entre 2009 et 2014), accueil de populations diversifiées et développement des équipements communaux.
- 2. Répondre aux besoins en logements en priorisant le développement futur de l'habitat sur le bourg : une densité moyenne de 15 logements/ ha nécessitant 12 ha de surfaces à réserver à l'habitat (à raison de 9 logements/ an), principalement au bourg et dans une moindre mesure au village de Melon, une production d'au moins 30% des logements en réinvestissement urbain et une réduction d'environ 50% des surfaces consommées, maintien de la qualité patrimoniale des lieudits.
- 3. Développer le tissu économique de la commune : soutien de l'activité agricole, de l'activité artisanale de proximité, du commerce au niveau du bourg et du village de Melon, diversification et amélioration de l'offre touristique.
- 4. Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants : préservation et valorisation de la façade littorale, des espaces de nature plus ordinaire et des continuités écologiques, de la ressource et de la qualité de l'eau et des éléments emblématiques du patrimoine local, réduction des nuisances et des risques...

Ces 4 axes se déclinent eux-mêmes en 19 orientations qui balayent tous les thèmes prévus par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

Après cet exposé, le Président déclare le débat ouvert.

Jean-Daniel Simon souligne que cette démarche de construction du PADD s'accompagne aussi d'une réflexion sur le zonage. On avait une zone de développement économique local qui a été déclassée à ce stade du projet. Avec la suppression de la seule zone de développement économique locale du Sévern, comment vont faire les artisans pour rester ou s'implanter sur la commune ? Tout récemment, la commune a été contactée par 3 entreprises (pêcheur-goémonier, couvreur, travaux-publics) pour s'implanter dans cette zone actuellement classée en IAUi au PLU en vigueur (et dont les terrains appartiennent en partie à la commune).

Gilles Mounier répond que les activités artisanales compatibles avec l'habitat sont autorisées dans toutes les zones urbaines. Si les activités de ces 3 entreprises sont vraiment incompatibles avec l'habitat, il faut effectivement prévoir de les implanter en zones d'activités. La zone d'activités communautaire la plus proche est celle de Keryard à Plourin. Si la collectivité souhaite maintenir une zone d'activités d'intérêt local à Sévern, il faut en faire mention dans le PADD.

Marie-France Tanguy interroge sur la prise en compte de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans cette révision du PLU de Porspoder.

Gilles Mounier précise que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sont tous les deux en cours sur la commune. Ils se basent tous les deux sur les futurs zonages du PLU révisé ainsi que sur l'étude de mise aux normes des rejets de la station d'épuration intercommunale de Saint-Déneç (Porspoder, Lanildut, Landunvez).

Monsieur le Président considère que la station de Saint Denec devra sans doute un jour être réaménagée pour prendre en compte les projets d'urbanisation qu'il convient à ses yeux de poursuivre pour la dynamique du territoire.

Viviane Godebert note qu'il est dit dans le PADD qu'il n'y a qu'une centralité commerciale, le bourg. Est-ce que ça veut dire qu'ailleurs aucun commerce ne pourra s'implanter en dehors de celle-ci ?

Gilles Mounier répond que sur Porspoder, comme le SCOT ne définit qu'une centralité commerciale avec possibilité d'identification d'espaces où l'implantation de commerces est possible, seules les implantations de commerce de détails seront possibles dans la centralité commerciale du bourg et dans le cœur du village de Melon.

Philippe Bazire demande si c'est bien en cohérence avec les orientations du Scot.

Gilles Mounier précise que c'est bien le cas.

Yves L'Hénaff demande pourquoi le scénario choisi (+0,8%) pour le développement démographique de Porspoder, pour les 20 ans à venir, est-il plus bas que la croissance démographique réelle observée entre 2009-2014 (+1,3%) ?

Gilles Mounier précise que ce taux est en partie lié à la production moyenne de logements attribuée par le PLH du Pays d'Iroise qui a inscrit 9 logements/an en moyenne qui a été respecté. Il faut également se rappeler que la croissance démographique était plus faible dans les années 1970 à 1990 puisqu'elle oscillait entre -1,4% à 0,6%.

Marie-Catherine Mouchot : Dans le cadre de la modération de la consommation foncière imposée par la loi et de la densité imposé par le SCOT 2018 (15 logements/ha), les besoins en terrain à vocation d'habitat sont estimés à environ 12 ha alors que le PLU en vigueur en propose le double ? Que vont devenir tous ces terrains ? Cela ne va-t-il pas provoquer un renchérissement du coût de l'immobilier du fait des réductions foncières demandées ?

Gilles Mounier répond que les terrains vont être reclassés en zone agricole ou naturelle selon leur utilisation actuelle ou potentielle. Il ajoute qu'il y a aussi la contrainte du nombre de logements à construire prévu au PLH à respecter. L'évolution démographique est certes un peu moindre mais reste positive à 0.8%.

Monsieur le Président considère qu'il y a un risque de valorisation accrue des terrains du fait de la rareté. Mais cela va aussi accroître la valeur de l'ancien.

Gilles Mounier ajoute que cette manière de faire va aussi permettre d'agir sur la densification.

Raymond Mellaza pose la question de savoir si la densité de production de 15 logements/ha doit s'appliquer à chaque opération ou peut-elle être plus faible dans certains secteurs comme par exemple dans ceux où il n'existe pas de réseaux d'assainissement collectif ?

Gilles Mounier répond qu'il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble des opérations communales mais si certains secteurs autorisent des densités inférieures, il faudra qu'elles soient plus élevées que 15 logements/ha sur d'autres. Cette densité répond à un objectif de diminution de la consommation foncière en matière d'habitat.

Monsieur le Président relève que l'ABF aura un regard vigilant sur les secteurs urbains et en requalification avec ce travail à opérer sur la densité.

Reun Treguer juge cette densification irréalisable sur les zones non pourvues en assainissement collectif. Il faudrait l'adapter à la taille des différentes communes. Le choix d'une implantation d'habitants en zone rurale est aussi fait en fonction de la taille des terrains.

Monsieur le Président pense qu'il faudrait que cette moyenne devrait être assurée à l'échelle de l'EPCI et non d'une commune.

Gilles Mounier propose que ce type d'observations soit inscrit dans le cadre de l'enquête publique en cours sur le Scot.

Reun Treguer plaide pour le maintien d'une réelle diversité entre communes et notamment rurales et urbaines.

Monsieur le Président pense qu'il est logique de densifier en priorité les centralités et d'être sur une densité plus lâche ailleurs.

Gilles Mounier précise que ce qui guide cette disposition est la volonté de limiter la consommation foncière en extension. Cette limitation est fixée à 20% par rapport à la consommation foncière observée antérieurement. Il y aura sans doute des adaptations à opérer à l'échelle de la communauté et de chaque commune.

Marie-Catherine Mouchot note avec plaisir que sur les clôtures il y a des évolutions. Elle regrette une tendance au cloisonnement pour un chacun chez soi, ce qui n'est guère une solution. Elle met en avant l'intérêt d'un partage à l'échelle du territoire des bonnes pratiques.

Gilles Mounier interroge Jean-Daniel Simon sur l'intérêt ou non de maintenir la zone du Severn en zonage d'activités économique

Monsieur le Président relève que si ce n'est pas possible, il serait prudent de voir à trouver un autre secteur.

Gilles Mounier abonde en ce sens en souhaitant que la zone ne soit pas précisée au PADD mais qu'une zone soit recherchée en proximité des zones agglomérées.

Jean-Daniel Simon se dite en phase avec cette proposition.

Après avoir débattu, le Président clos le débat portant sur les orientations générales du PADD du projet de révision du PLU de PORSPODER.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- Prend acte de ce débat et de celui qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal de Porspoder le 19/06/2017 qui n'amènent pas à changer de manière significative les orientations générales du PADD de Porspoder ;
- Indique que ce débat n'est pas soumis au vote ;
- Dit que le projet de PADD pourra faire l'objet d'ajustements ne changeant pas les grandes orientations générales, pour tenir compte des débats qui se sont tenus au sein du Conseil Municipal de Porspoder et du Conseil Communautaire.

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois au siège de la CCPI et en mairie de Porspoder.

Le Président,

M. TALARMIN André

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial (DCPPAT)

Bureau de la coordination

Affaire suivie par Françoise PERON

Tél. : 02-98-76-27-82

françoise.peron@finistere.gouv.fr

Quimper, le 8 avril 2019

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES
Réunion du mardi 26 mars 2019**

PROCÈS-VERBAL

FORMATION "Sites et Paysages"

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie dans sa formation "Sites et Paysages" le 26 mars 2019 à la Préfecture du Finistère, sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture

Étaient présents à titre de membres :

- Mme Anne MARECHAL, conseillère départementale du canton de Quimperlé
- Mme Emmanuelle RASSENEUR, maire de Gourlizon – mandat à Mme Diverrez à partir de 17h
- M. Christian JOLIVET, maire de Guiler-sur-Goyen, vice-président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden
- M. Daniel BOUER, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises
- M. Guy LE VALLEGANT, représentant les organisations professionnelles sylvicoles
- Mme Katia HERVOUET, architecte
- M. Jacques DE GESINCOURT, paysagiste
- M. Emmanuel MICHALOWSKI, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- M. Olivier THOMAS, représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
- M. Olivier REMUS, M. Olivier GOSSUIN et Mme Nathalie BODERE-LE LAY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Absents excusés représentés:

- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau – mandat à Mme Anne Maréchal

Absents excusés non représentés :

- M. Merret et M. Goubil, représentant la chambre d'agriculture
- M. Cap et M. André, représentant la mairie de Plougastel-Daoulas

Ayant constaté que le quorum est atteint, le président ouvre la séance et demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la dernière réunion. En l'absence de remarque, le procès-verbal de la réunion de la CDNPS du 26 février 2019 est validé.

Mme Maréchal émet le souhait de commencer les séances de la CDNPS à 14H.
Accord unanime des membres.

Commune de PORSPODER – Espaces boisés classés (EBC)

Article L121-27 du code de l'urbanisme

Personnes invitées présentes :

- M. Yves Robin, maire de la commune
- M. Derouard, de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Mme Nathalie Bodéré-Le Lay, service aménagement, DDTM, rapporte le dossier.

Le projet de PLU prévoit 47,4 hectares d'espaces boisés classés (EBC) contre 46 au PLU actuel. De nombreux espaces couvrent des secteurs de zones humides. Mme Bodéré-Le Lay présente 5 secteurs en particulier. Afin de faciliter la gestion et l'entretien de ces zones humides, la DDTM propose aux membres d'émettre un avis favorable au projet, sous réserve de retirer ces espaces des EBC, bien que cela diminue fortement le nombre d'hectares que la collectivité souhaite protéger.

M. Le Vallegant constate que des boisements existent dans ces zones actuellement et ne voit pas l'intérêt de les retirer. Mme Bodéré-Le Lay précise que le classement constitue une contrainte supplémentaire.

Si les espaces en question sortent des EBC, M. Le Vallegant souhaite savoir si la collectivité interdira de les reboiser compte tenu de la présence des zones humides. S'il n'y a pas d'obligation de replanter, il s'interroge sur le devenir des zones humides, qui pourraient devenir des friches.

M. Bouër estime que deux protections valent mieux qu'une. Ce débat risque de se réitérer à l'occasion de l'examen d'autres plans locaux d'urbanisme.

S'agissant de la protection des zones humides, M. Bouër rappelle que les travaux les affectant relèvent de l'autorisation s'ils couvrent une superficie supérieure à 1 hectare, de la déclaration de 0,1 à 1 hectare, et ne sont soumis à aucune procédure en-deça de 0,1 hectare. Un comblement de zone humide est donc possible si celle-ci ne dépasse pas 1000 m².

M. Castanier souhaite savoir si les travaux d'entretien sont plus importants en zone humide qu'ailleurs et si le classement en EBC constitue réellement un blocage au regard des autorisations à solliciter.

M. Michalowski précise qu'il existe plusieurs sortes de zones humides. Le retrait du classement EBC permet d'avoir une diversité de milieux dans les zones humides. A titre d'exemple, en zone Natura 2000, certains milieux nécessitent d'être ouverts. Or, le classement en EBC dans le PLU contraint au reboisement. Depuis plusieurs années, la démarche adoptée est donc d'apporter de la souplesse pour rouvrir les espaces sans contrainte réglementaire supplémentaire.

Sur demande de M. Thomas, M. Le Vallégant précise qu'une autorisation est nécessaire en cas de coupe.

M. Bouër comprend que le classement en EBC constitue un handicap pour la gestion de certains milieux. Cependant, si un déboisement des fonds de vallée était effectué, il ne resterait plus beaucoup d'arbres.

M. le maire précise que personne n'a la volonté de déboiser les petites zones en question à Porspoder. Il n'y a pas d'enjeu.

M. de Gésincourt se dit agacé de constater qu'au fil du temps ce sujet est récurrent en commission. Des espaces boisés sont déclassés dans le cadre de la révision des PLU, sans qu'on n'en comprenne réellement la raison.

M. Derouard donne l'exemple d'une ancienne décharge qui a été plantée de conifères. A maturité, un coup de vent les a abattus. Ces arbres ne présentaient pas d'intérêt écologique, d'où la proposition de déclassement.

M. Thomas souligne que la caractéristique de Porspoder est peut-être justement d'avoir des zones humides boisées, d'où l'intérêt de les laisser en EBC.

Sur demande de M. Bouër, Mme Bodéré Le Lay indique que si les EBC sont supprimés en zone humide, la surface classée sera diminuée environ de moitié.

En l'absence d'autres observations, le secrétaire général demande aux invités de quitter la salle et invite les membres à débattre.

Après discussions, M. Castanier propose aux membres de considérer, d'une façon générale, qu'il convient de ne pas contraindre les collectivités à reboiser les zones humides en cas de coupe. Cependant, au cas particulier des communes littorales où les boisements sont rares, il convient de les protéger.

La commune de Porspoder a peu de zones boisées. Le secrétaire général propose donc aux membres de voter sur le projet de la municipalité sans la proposition de l'administration de déclasser les boisements en zone humide.

Le vote est favorable à l'unanimité.

Le président,
signé
Alain CASTANIER

**MAIRIE
DE
PORSPODER
(29840)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° : 2022-052**

DATE DE CONVOCATION

16 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le vingt-six septembre, à dix-huit heures

DATE D’AFFICHAGE

27 septembre 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	19
Présents	16
Votants	19

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de :

M. Guy LE DUFF qui donne pouvoir à Mme Marie HASCOET, Mme Brigitte COUVREUR qui donne pouvoir à M. Gaël HAMAYON, Mme Véronique JULLIEN-MITSIENO qui donne pouvoir à M. Yves ROBIN.

Absent :

M. Manuel COMBES a été élu secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

**2. AVIS SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET L'ARRET DU PROJET DE REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
PAYS D'IROISE**

CONTEXTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte dans lequel s'est déroulée la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Porspoder.

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le conseil municipal de Porspoder a prescrit la révision du PLU approuvé le 17 décembre 2010, et **a défini les objectifs suivants** :

- Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon un rythme de croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.
- Conforter le pôle d'habitat secondaire constitué par le port de Melon en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
- Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle, conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Brest et du PLH de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.
- Améliorer et renforcer la qualité du cadre de vie local, au niveau, notamment :
 - des équipements existants ;
 - des déplacements (principalement les circulations douces) et du stationnement ;
 - de l'énergie renouvelables et des économies d'énergie ;
 - des communications numériques.
- Assurer la protection :
 - des espaces agricoles (réduction de la consommation des espaces agricoles, protection des sites d'exploitation agricole...)

- des espaces naturels (identification d'une Trame Verte et Bleue et de corridors écologiques, préservation des boisements et talus boisés, des espaces littoraux...);
- des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs;
- du patrimoine maritime, architectural ou traditionnel (bâti traditionnel de qualité, manoirs...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits...).
- Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants.
- Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune.

Cette même délibération fixait les modalités de concertation préalable avec le public comme suit :

- Affichage de la présente délibération en mairie de Porspoder.
- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans les bulletins d'information communaux ainsi que sur le site internet de la commune et de la CCPI ('à partir du 01/03/2017).
- Insertion d'annonces dans la presse locale.
- Mise à disposition en mairie de Porspoder d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et d'un registre permettant au public de consigner ses observations ainsi qu'au siège de la CCPI (à partir du 01/03/2017).
- Organisation d'une exposition en mairie de Porspoder sur le projet de PLU.
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivant : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à M. Le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : immeuble l'Archipel – Zone de Kerdrioual – 29290 LANRIVOARÉ.
- Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porspoder.fr.
- 2 réunions publiques seront organisées en mairie de Porspoder, l'une sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU.
- Des permanences seront tenues en mairie de Porspoder par M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Par délibération en date du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a donné son accord à la CCPI à poursuivre la procédure engagée par la commune, suite au transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » effectif depuis le 01 mars 2017 à la CCPI.

La délibération en date du 19/06/2017, retrace le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal.

La délibération du 27/06/2018, retrace le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire.

Les différents documents constitutifs du PLU ont été élaborés, examinés et arbitrés par le groupe de travail en charge de la révision du PLU du Porspoder, constitué d'élus et de techniciens. A l'écoute des préoccupations et propositions des habitants, ce groupe de travail s'est efforcé de trouver des solutions, quand elles étaient envisageables légalement, techniquement ou financièrement, avec le souci de faire converger les intérêts des uns et des autres, parfois divergents, en s'attachant à promouvoir l'intérêt général.

M. le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision du PLU, un bilan doit en être tiré, et qu'en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, ledit projet doit être arrêté par le Conseil Communautaire. En application de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération de prescription.

Le bilan de la concertation qui peut en être tiré est le suivant :

Moyens d'informations utilisés :

- Affichage des délibérations de prescription du PLU et de débats du PADD en mairie (et à la CCPI).

- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin d'information communal.
- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU sur le site Internet de la commune puis de la CCPI (à partir du 29/03/2017) : contenu d'un PLU, Porter A Connaissance (PAC) de l'État, éléments du diagnostic, PADD, plans de zonage, OAP, panneaux de concertation, diaporamas de présentation des 2 réunions publiques...
- Articles spéciaux et insertions d'annonces dans la presse locale : un article spécial pour annoncer la réunion publique du PADD dans la lettre communale du 24/05/2017, un article spécial pour annoncer la réunion publique sur le projet réglementaire dans la lettre communale du 06/05/2022, les informations concernant la concertation préalable dans la lettre communale du 24/06/2022 au 12/08/2022, des annonces dans les journaux Ouest France et Le Télégramme d'invitation à venir participer aux réunions publiques (Télégramme du 02/06/2017, Ouest-France du 01/06/2017, Télégramme du 18/05/2022 au 23/05/2022) ou d'information sur la concertation préalable en cours (Télégramme du 29/07/2022), un article spécial sur le retour de la réunion publique concernant la traduction réglementaire dans le Télégramme du 25/05/2022...
- Mise à disposition en mairie d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure comprenant notamment : Porter A Connaissance de l'État, PADD, OAP, plans de zonage, délibérations...
- Organisation d'une exposition en mairie sur le projet de PLU avec 5 panneaux présentant : la procédure de révision du PLU, le diagnostic socio-économique, le diagnostic en matière d'habitat et de consommation foncière, le diagnostic environnemental et le PADD.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis en place tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : **19 observations ont été inscrites sur ce registre.**
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis en place tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de la CCPI aux heures et jours habituels d'ouverture : **1 observation a été inscrite sur ce registre.**
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivant : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à M. Le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : immeuble l'Archipel – Zone de Kerdrioual – 29290 LANRIVOARÉ ; **71 courriers postaux ont été reçus.**
- Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porpoder.fr ; **45 courriers électroniques ont été reçus.**
- **2 réunions publiques ont été organisées** l'une sur le PADD et l'autre avant l'arrêt. La première réunion publique a eu lieu le 02/06/2017 à 18h à l'Espace Henri Léon à Porspoder. **Un peu moins d'une 50^{aine} de personnes** y ont assisté et quelques questions ont été posées sur des sujets parfois éloignés du PLU. La seconde réunion publique a eu lieu le 23/05/2022 à 18h30 au centre socio-culturel Le Phare à Porspoder sur le règlement (graphique et écrit) et les OAP. **Plus d'une 100^{aine} de personnes** y ont assisté et de nombreuses questions ont été posées principalement en rapport avec la délimitation et la justification des différentes zones du PLU.
- **4 permanences ont été tenues en mairie** par M. le Maire, l'adjoint à l'urbanisme dans la période de 3 mois précédant l'arrêt du projet de PLU par le conseil communautaire : **21 personnes ont ainsi été reçues** pour aborder des questions de constructibilité de terrain particulièrement. D'autres entretiens en mairie ou en CCPI se sont également déroulés en continu de décembre 2016 à août 2022 essentiellement pour des informations sur la constructibilité de terrains et la gestion des eaux pluviales.

Cette concertation a mis en avant les points suivants :

Thématiques	Nb	Demandes
Aménagement du territoire	7	Renseignements et inquiétudes sur le développement futur du territoire
Application Loi Littoral	3	Renseignements et inquiétudes sur l'application de la Loi Littoral
Cadastre	2	Mise à jour des tracés
Changement de destination	1	Questionnement quant à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination (logement)
Cheminement doux	1	Prise en considération des circulations douces
Constructibilité	97	Renseignements sur la constructibilité de différentes

		parcelles
OAP	16	Renseignements et inquiétudes sur les secteurs soumis à OAP
Plage	1	Prise en considération de la propreté des plages
Sécurité routière	1	Demande d'aménagement routier
Service technique	1	Demande de travaux
Zonage	5	Demande de reclassement en zones agricoles vers naturelles et inversement
Zone humide et naturelle	2	Préservation de ces milieux

Sur les **137 observations**, remarques ou questions enregistrées, la plupart ont consisté à évoquer :

- Des demandes de constructibilité individuelle de terrain notamment dans le secteur du village de Melon et en zone à dominante rurale.
- Des renseignements ou des inquiétudes sur le développement futur du territoire communal.
- Des renseignements sur la prise en compte de la loi Littoral ou des risques liés à la gestion des eaux pluviales, ou aux inondations.
- La prise en compte des OAP ou des densités de production de logements.
- Des inquiétudes sur le développement des unités commerciales, notamment dans le secteur du centre-bourg.
- Des demandes de reclassement en fonction de la vocation de la zone (une zone Agricole (A) vers une zone Naturelle (N) ou inversement).
- Des renseignements sur la protection des milieux naturels, particulièrement les zones humides.

En conclusion, tous les éléments de concertation ont été examinés et ceux qui pouvaient l'être ont été pris en compte au cours de la phase d'étude de la révision du PLU de Porspoder.

L'arrêt du projet de révision du PLU de Porspoder

Monsieur le Président présente enfin le projet de PLU qui sera arrêté par le Conseil de Communauté et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation composé :
 - Des éléments de compréhension, état des lieux et enjeux,
 - Des explications et justifications des choix du PLU,
 - De l'état initial de l'environnement à l'évaluation environnementale stratégique.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime la vision stratégique de développement de la collectivité à 20 ans selon 4 grandes orientations.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Le règlement écrit et graphique (plans de zonage).
- Les Annexes (littérales et graphiques).

Une note explicative de synthèse a été transmise aux conseillers communautaires conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L153-14 et suivants, R151-1 et suivants, R153-11 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Porspoder approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/12/2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Porspoder en date du 12/12/2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et sa prise de compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale » effective depuis le 01/03/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29/03/2017 du Conseil Municipal de Porspoder donnant son accord à la CCPI à poursuivre la procédure engagée par la commune, suite au transfert de compétence ;

Vu le débat sur les grands objectifs du PADD au sein du Conseil Municipal de Porspoder qui s'est tenu le 16/06/2017 ;

Vu le débat sur les grands objectifs du PADD au sein du Conseil Communautaire qui s'est tenu le 27/06/2018 ;

Vu l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en date du 26/03/2019 donnant un avis favorable à la proposition de classement en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, conformément à l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues à la délibération de prescription du PLU ;

Considérant que le dossier de PLU comporte toutes les pièces constitutives prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment par l'article L151-2 (Rapport de Présentation avec évaluation environnementale, PADD avec 4 grandes orientations, OAP, règlement écrit et graphique, Annexes) et qu'elles respectent le cadre législatif et supra-communal (SCOT, SDAGE, SAGE, PLH...) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Prend acte du bilan de la concertation de la révision du PLU ;

Donne un avis favorable à l'arrêt, par le Conseil de Communauté, de la révision générale du PLU de Porspoder telle que présentée.

Dit que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.
Certifié exécutoire,**

**Le Maire,
Yves ROBIN.**



**MAIRIE
DE
PORSPODER
(29840)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° : 2022-051**

DATE DE CONVOCATION

16 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le vingt-six septembre, à dix-huit heures

DATE D’AFFICHAGE

27 septembre 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 19
Présents 16
Votants 19

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de :

M. Guy LE DUFF qui donne pouvoir à Mme Marie HASCOET, Mme Brigitte COUVREUR qui donne pouvoir à M. Gaël HAMAYON, Mme Véronique JULLIEN-MITSIENO qui donne pouvoir à M. Yves ROBIN.

Absent :

M. Manuel COMBES a été élu secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

1. VALIDATION DE LA MODIFICATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

L'inventaire des zones humides de la commune de Porspoder a été validé par délibération n°2014-084 du Conseil Municipal di 29/09/2014 puis a fait l'objet d'une modification, dans le secteur du Dreff, validée par délibération du Conseil Municipal n°2019-004 du 14/01/2019.

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la révision du PLU, une évaluation environnementale a été réalisée avec une expertise de terrain tout particulièrement sur les zones bénéficiant d'Orientation d'Aménagement et de Programmation du projet de révision de PLU.

Dans le compte-rendu de terrain du bureau d'études BIOTOPE, il est apparu que 2 secteurs présentaient des doutes quant à la présence potentielle de zones humides : Spernoc (zone 1AU de Mezou Severn) et Radenoc (OAP de Keroustad) par rapport à la délimitation actuelle de l'inventaire des zones humides.

Afin, d'avoir une validation et une délimitation précise des zones humides dans ces 2 secteurs, la CCPI a mandaté le bureau d'études ICEMA pour qu'il réalise un inventaire précis de terrain selon la réglementation en vigueur.

Ces inventaires de terrain à l'aide de sondages pédologiques et d'examen de la flore, ont été réalisés conformément à l'article L.211-1, L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Ils se sont déroulés le 12/04/2022.

Secteur de Radenoc (Keroustad)

Périmètre d'étude du secteur de Radenoc (Keroustad)



Au regard de l'examen du sol et de la végétation, la surface expertisée n'est pas caractéristique d'une zone humide. La délimitation des zones humides reste donc inchangée.

Secteur du Spernoc (Mezou Severn)

Périmètre d'étude du secteur du Spernoc (Mezou Severn)



Au regard, de l'examen du sol et de la végétation, le bureau d'études ICEMA propose d'ajuster la limite des zones humides (cf. carte ci-après). Les zones humides de Porspoder seraient donc agrandies d'une superficie de 510 m².

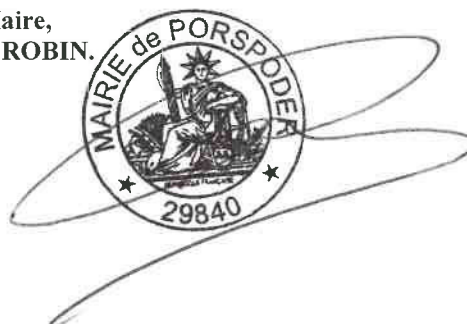


Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification de l'inventaire des zones humides sur la commune de Porspoder suite à l'étude complémentaire de terrain réalisée par le bureau d'études ICEMA le 12/04/2022.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au SAGE Bas Léon pour validation définitive conformément au guide de procédure pour la modification d'un inventaire de zones humides validé – avril 2017.

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que ci-dessus.
 Certifié exécutoire,**

**Le Maire,
 Yves ROBIN.**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 42

VOTANTS : 51

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguer ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguer ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré a donné pouvoir à Madame ANDRE Pascale
Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur MOUNIER Gilles

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur QUILLEVERE Bernard
Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame PROVOST Véronique
Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Madame KUHN Audrey, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame CALVEZ Christine
Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder a donné pouvoir à Monsieur ROBIN Yves
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne
Monsieur DELHALLE Didier, Moléne ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2022_09_31 : DÉLIBÉRATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊTANT LE PROJET DE RÉVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE PORSPODER

Exposé

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté le contexte dans lequel s'est déroulée la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Porspoder.

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le conseil municipal de Porspoder a prescrit la révision du PLU approuvé le 17 décembre 2010, et **a défini les objectifs suivants** :

- Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon un rythme de croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.
- Conforter le pôle d'habitat secondaire constitué par le port de Melon en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
- Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle, conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Brest et du PLH de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.
- Améliorer et renforcer la qualité du cadre de vie local, au niveau, notamment :
 - des équipements existants ;
 - des déplacements (principalement les circulations douces) et du stationnement ;
 - de l'énergie renouvelables et des économies d'énergie ;

- des communications numériques.
- Assurer la protection :
 - des espaces agricoles (réduction de la consommation des espaces agricoles, protection des sites d'exploitation agricole...);
 - des espaces naturels (identification d'une Trame Verte et Bleue et de corridors écologiques, préservation des boisements et talus boisés, des espaces littoraux...);
 - des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs;
 - du patrimoine maritime, architectural ou traditionnel (bâti traditionnel de qualité, manoirs...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits...).
- Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants.
- Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune.

Cette même délibération fixait les modalités de concertation préalable avec le public comme suit :

- Affichage de la délibération susvisée en mairie de Porspoder.
- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans les bulletins d'information communaux ainsi que sur le site internet de la commune et de la CCPI ('à partir du 01/03/2017).
- Insertion d'annonces dans la presse locale.
- Mise à disposition en mairie de Porspoder d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et d'un registre permettant au public de consigner ses observations ainsi qu'au siège de la CCPI (à partir du 01/03/2017).
- Organisation d'une exposition en mairie de Porspoder sur le projet de PLU.
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivant : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à M. Le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : immeuble l'Archipel – Zone de Kerdrioual – 29290 LANRIVOARÉ.
- Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porspoder.fr.
- 2 réunions publiques seront organisées en mairie de Porspoder, l'une sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU.
- Des permanences seront tenues en mairie de Porspoder par M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Par délibération en date du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a donné son accord à la CCPI à poursuivre la procédure engagée par la commune, suite au transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » effectif depuis le 01 mars 2017 à la CCPI.

La délibération en date du 19/06/2017, retrace le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal.

La délibération du 27/06/2018, retrace le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire.

Les différents documents constitutifs du PLU ont été élaborés, examinés et arbitrés par le groupe de travail en charge de la révision du PLU du Porspoder, constitué d'élus et de techniciens. A l'écoute des préoccupations et propositions des habitants, ce groupe de travail s'est efforcé de trouver des solutions, quand elles étaient envisageables légalement, techniquement ou financièrement, avec le souci de faire converger les intérêts des uns et des autres, parfois divergents, en s'attachant à promouvoir l'intérêt général.

M. le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision du PLU, un bilan doit en être tiré, et qu'en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, ledit projet doit être arrêté par le Conseil Communautaire. En application de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération de prescription.

Le bilan de la concertation qui peut en être tiré est le suivant :

Moyens d'informations utilisés :

- Affichage des délibérations de prescription du PLU et de débats du PADD en mairie (et à la CCPI).
- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin d'information communal.
- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU sur le site Internet de la commune puis de la CCPI (à partir du 29/03/2017) : contenu d'un PLU, Porter A Connaissance (PAC) de l'État, éléments du diagnostic, PADD, plans de zonage, OAP, panneaux de concertation, diaporamas de présentation des 2 réunions publiques...
- Articles spéciaux et insertions d'annonces dans la presse locale : un article spécial pour annoncer la réunion publique du PADD dans la lettre communale du 24/05/2017, un article spécial pour annoncer la réunion publique sur le projet réglementaire dans la lettre communale du 06/05/2022, les informations concernant la concertation préalable dans la lettre communale du 24/06/2022 au 12/08/2022, des annonces dans les journaux Ouest France et Le Télégramme d'invitation à venir participer aux réunions publiques (Télégramme du 02/06/2017, Ouest-France du 01/06/2017, Télégramme du 18/05/2022 au 23/05/2022) ou d'information sur la concertation préalable en cours (Télégramme du 29/07/2022), un article spécial sur le retour de la réunion publique concernant la traduction réglementaire dans le Télégramme du 25/05/2022...
- Mise à disposition en mairie d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure comprenant notamment : Porter A Connaissance de l'État, PADD, OAP, plans de zonage, délibérations...
- Organisation d'une exposition en mairie sur le projet de PLU avec 5 panneaux présentant : la procédure de révision du PLU, le diagnostic socio-économique, le

diagnostic en matière d'habitat et de consommation foncière, le diagnostic environnemental et le PADD.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis en place tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : **19 observations ont été inscrites sur ce registre.**
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis en place tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de la CCPI aux heures et jours habituels d'ouverture : **1 observation a été inscrite sur ce registre.**
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivant : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à M. Le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : immeuble l'Archipel – Zone de Kerdrioual – 29290 LANRIVOARÉ ; **71 courriers postaux ont été reçus.**
- Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porpoder.fr ; **45 courriers électroniques ont été reçus.**
- **2 réunions publiques ont été organisées** l'une sur le PADD et l'autre avant l'arrêt. La première réunion publique a eu lieu le 02/06/2017 à 18h à l'Espace Henri Léon à Porspoder. **Un peu moins d'une 50^{aine} de personnes** y ont assisté et quelques questions ont été posées sur des sujets parfois éloignés du PLU. La seconde réunion publique a eu lieu le 23/05/2022 à 18h30 au centre socio-culturel Le Phare à Porspoder sur le règlement (graphique et écrit) et les OAP. **Plus d'une 100^{aine} de personnes** y ont assisté et de nombreuses questions ont été posées principalement en rapport avec la délimitation et la justification des différentes zones du PLU.
- **4 permanences ont été tenues en mairie** par M. le Maire, l'adjoint à l'urbanisme dans la période de 3 mois précédant l'arrêt du projet de PLU par le conseil communautaire : **21 personnes ont ainsi été reçues** pour aborder des questions de constructibilité de terrain particulièrement. D'autres entretiens en mairie ou en CCPI se sont également déroulés en continu de décembre 2016 à août 2022 essentiellement pour des informations sur la constructibilité de terrains et la gestion des eaux pluviales.

Cette concertation a mis en avant les points suivants :

Thématiques	Nb	Demandes
Aménagement du territoire	7	Renseignements et inquiétudes sur le développement futur du territoire
Application Loi Littoral	3	Renseignements et inquiétudes sur l'application de la Loi Littoral
Cadastre	2	Mise à jour des tracés
Changement de destination	1	Questionnement quant à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination (logement)
Cheminement doux	1	Prise en considération des circulations douces
Constructibilité	97	Renseignements sur la constructibilité de différentes parcelles
OAP	16	Renseignements et inquiétudes sur les secteurs soumis

		à OAP
Plage	1	Prise en considération de la propreté des plages
Sécurité routière	1	Demande d'aménagement routier
Service technique	1	Demande de travaux
Zonage	5	Demande de reclassement en zones agricoles vers naturelles et inversement
Zone humide et naturelle	2	Préservation de ces milieux

Sur les **137 observations**, remarques ou questions enregistrées, la plupart ont consisté à évoquer :

- Des demandes de constructibilité individuelle de terrain notamment dans le secteur du village de Melon et en zone à dominante rurale.
- Des renseignements ou des inquiétudes sur le développement futur du territoire communal.
- Des renseignements sur la prise en compte de la loi Littoral ou des risques liés à la gestion des eaux pluviales, ou aux inondations.
- La prise en compte des OAP ou des densités de production de logements.
- Des inquiétudes sur le développement des unités commerciales, notamment dans le secteur du centre-bourg.
- Des demandes de reclassement en fonction de la vocation de la zone (une zone Agricole (A) vers une zone Naturelle (N) ou inversement).
- Des renseignements sur la protection des milieux naturels, particulièrement les zones humides.

En conclusion, tous les éléments de concertation ont été examinés et ceux qui pouvaient l'être ont été pris en compte au cours de la phase d'étude de la révision du PLU de Porspoder.

L'arrêt du projet de révision du PLU de Porspoder

Monsieur le Président présente enfin le projet de PLU qui sera arrêté par le Conseil de Communauté et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation composé :
 - Des éléments de compréhension, état des lieux et enjeux,
 - Des explications et justifications des choix du PLU,
 - De l'état initial de l'environnement à l'évaluation environnementale stratégique.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime la vision stratégique de développement de la collectivité à 20 ans selon 4 grandes orientations.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Le règlement écrit et graphique (plans de zonage).
- Les Annexes (littérales et graphiques).

Une note explicative de synthèse a été transmise aux conseillers communautaires conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-11 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Porspoder approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/12/2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Porspoder en date du 12/12/2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et sa prise de compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale » effective depuis le 01/03/2017 ;

Vu la délibération en date du 27/03/2017 du Conseil Municipal de Porspoder donnant son accord à la CCPI à poursuivre la procédure engagée par la commune, suite au transfert de compétence ;

Vu le débat sur les grands objectifs du PADD au sein du Conseil Municipal de Porspoder qui s'est tenu le 16/06/2017 ;

Vu le débat sur les grands objectifs du PADD au sein du Conseil Communautaire qui s'est tenu le 27/06/2018 ;

Vu l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en date du 26/03/2019 donnant un avis favorable à la proposition de classement en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, conformément à l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Porspoder en date du 26/09/2022 donnant son avis (à titre consultatif) sur le projet d'arrêt de la révision du PLU ;

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues à la délibération de prescription du PLU ;

Considérant que le dossier de PLU comporte toutes les pièces constitutives prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment par l'article L.151-2 (Rapport de Présentation avec évaluation environnementale, PADD avec 4 grandes orientations, OAP, règlement écrit et graphique, Annexes) et qu'elles respectent le cadre législatif et supra-communal (SCOT, SDAGE, SAGE, PLH...) ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Porspoder, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté et annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ;

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de :

- **TIRER le bilan de cette concertation** tel que présenté ci dessus, et clore celle ci (le détail des suites données aux observations du public suite à la concertation préalable sont donnée dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- **ARRÊTER le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Porspoder** tel qu'il est annexé à la présente délibération, composé d'un Rapport de Présentation, d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'un règlement écrit et graphique (plans de zonage) et d'Annexes.

Il est précisé que le projet de PLU de Porspoder sera soumis pour avis :

- A la commune de Porspoder qui doit donner un avis notamment sur les orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent après arrêt du PLU en application de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme ;
- Aux Personnes Publiques Associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;
- A leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en application de l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme ;
- A leur demande, aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère (délibération télétransmise et annexes envoyées par courrier).

Cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la CCPI et en mairie de Porspoder.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE (2 VOTES CONTRES : ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST)

Le Président,

M. TALARMIN André

COURRIERS POSTAUX							
Nb	Date	Demandeurs	Secteur	Parcelles cadastrales	Thématique	Demande	Possibilité de prise en compte par la révision
CP01	09/05/2011	M. COLIN Philippe	26, route de Kermerrien	F0855, F0854	Constructibilité	Demande de classement en zone N pour construire un abri de jardin	Maintien en Aa
CP02	04/08/2014	M. MOTIN Raphael	8 route de Prat ar Men	D1000	Constructibilité	Classement en constructible de tout son terrain	Classement en N (loi littoral, déconnecté village de Melon)
CP03	21/08/2014	M. Mme SALAUN	21 route de Mescren	D0472	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en Aa
CP04	31/08/2014	M. CALVEZ Jean-Jacques	Hent Mezou an Teven	D0850, D0849, D1526	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP05	08/09/2014	M. CALVEZ Gérard	route de Melon	WK0087 (parcelle 88 pas trouvée)	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP06	26/09/2014	M. Mme PERHIRIN	Mezou Dolvez	WM0003	Constructibilité	Ce terrain est aujourd'hui considéré comme un terrain de Loisirs. Pourtant, il possède toutes les commodités : il est relié à EDF, possède une ligne téléphonique (cf photo 1), il a une fosse septique. (cf photo 2). Nous possédons l'eau courante. Le terrain est borné.	Classement en N (loi littoral - discontinuité d'urbanisation)
CP07	02/10/2014	M. Mme CARDON	route de Kernioual Melon	WM0013	Constructibilité	Classement en constructible ou au moins la possibilité de mettre un bungalow avec les raccordements	Maintien en N
CP08	20/10/2014	Consorts GODEBERT	Kerharran	F0676, F0677, F0856, F0857, F0858	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en Aa pour la totalité
CP09	14/11/2014	Mme GUEGUEN Nathalie	Mezou Mez Gwen	D0882, D0883	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP10	08/03/2015	M. AUTRET Roland	Prat ar men	E0954	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP11	18/05/2015	Mme KERIEL Martine	Kerveoc	WK0046	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en Aa
CP12	29/12/2015	M. PERCHOC Pierre	69 route de Melon, Mesgouez		Constructibilité	Construction d'un carport	Carport construit
CP13	02/03/2016	M LE VAILLANT Jean-Paul	Larret	WT0114, WT0115, WT0116, WT0106	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en A (WT106) et N (WT 114 115 et 116)
CP14	28/05/2016	M. Mme CARVAL	Prat ar men	D0854, D0855	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP15	18/08/2016	M. Mme BLOCH	Mezou Mesdoun	A3447	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en N
CP16	15/10/2016	M. BESCOND Yves	Lourvean	D1596 1598	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en U (Uhb)
CP17	28/12/2016	M. Mme QUEMENER	Kerizella	E0107	Constructibilité	Déplacer le trait de zonage N pour extension	Déplacement de 15m
CP18	13/01/2017	M. CARDUNER René		A0966	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en U
CP19	30/01/2017	M. Mme GRALL	Mezou Kervezenoc	E0723, E0026	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP20	30/01/2017	M. COLIN Philippe	Kermerrien	F0855	Zonage	Demande de reclassement de A en N	Maintien en A car dans un espace agricole. Extension possible
CP21	14/06/2017	GRALL-LE ROUX	Mezou-Kervezenoc	E0723, E0026	Zonage	Alerter sur le zonage en N alors que terrain en NA au POS et terrain facilement viabilisable	Maintien en N
CP22	05/12/2017	M. Mme PERHIRIN	Mezou Dolvez	WM0003	Constructibilité	Ce terrain est aujourd'hui considéré comme un terrain de Loisirs. Pourtant, il possède toutes les commodités : il est relié à EDF, possède une ligne téléphonique (cf photo 1), il a une fosse septique. (cf photo 2). Nous possédons l'eau courante. Le terrain est borné.	Classement en N (loi littoral - discontinuité d'urbanisation)
CP23	12/01/2018	M. BARGAIN Jean-Yves	Mezou Poullane	A1255, A1256, A1673	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en 2AU
CP24	04/04/2018	M. BARRET Patrick	Cosquer	A1053 et 1054	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N (en plus ZH)
CP25	04/04/2018	M. BARRET Patrick	Le Severn	WD0005	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en U et 1AUhb
CP26	04/04/2018	M. BARRET Patrick		WC0036, WS0019	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en A
CP27	06/07/2018	Mme CALVEZ Anais (idem CALVEZ JJ)	Hent Mezou An Theven Melon	D0849, D0850, D1526	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP28	26/07/2018	Mme COZIEN Louise	Kerveoc	WK0045	Zonage	Passage en A de la parcelle WK45 ainsi que toute la zone de Mezou Dolven	Classement en Uhb (partie Ouest) et Aa (pour le reste)
CP29	31/07/2018	Mme LE GOUIL	14 Hent ar Roc'h Vras	A2716, A2719, A1196, A1197	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en Uhb (terrains desservis par les réseaux)
CP30	01/08/2018	M. CAHAGNON Alain	Kergoz/Kernioual	WK0101, WK0102, WK0103	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en Aa pour la totalité
CP31	16/08/2018	M. POULIQUEN Roger	Melon, Leurvean	D0550, D0551	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP32	08/10/2018	Mme LE BORGNE	Route du Creach	WR0106	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en A
CP33	06/11/2018	Mme DEVIENNE Annie	Kerharan	F1458	Constructibilité	Demande d'une agricultrice de création d'un STECAL pour la construction d'un gîte rural	Les STECAL ne sont pas autorisés en commune littorale. Par dérogation à l'article L. 121-8 du CU, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage (EPR). Or ici, nous sommes en EPR.
CP34	26/11/2018	M. PENGAM Christian	Le Severn	WD0008, WD0014	Constructibilité	Classement en constructible	Classement de WD14 en Uhb Classement de WD8 en 1AUhb et N pour la partie Nord (ZH).
CP35	28/11/2018	M. Mme GUYOMAR	Mezou Milin Avel	WN0012	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en Aa
CP36	03/01/2019	M. Mme MAZE	2 rue du severn	A2149, A3457	Constructibilité	Classement en constructible de la parcelle A3457 pour la construction d'une annexe	Classement en Uhb
CP37	17/01/2019	M. Mme TREBAOL	Kernioual	C0185, C0186	Constructibilité	Passage d'un classement Nhp en U	Maintien en N
CP38	05/02/2019	M. Mme CARDON	route de Kernioual Melon	WM0013	Constructibilité	Classement en constructible ou au moins la possibilité de mettre un bungalow avec les raccordements	Maintien en N
CP39	11/02/2019	M. GRECO Mathias	49 rue de l'Europe	A1140, A1141, A1419	Constructibilité	Maintien en constructible	Classement en Uha pour A1141 Classement en Uhb pour A1140 et A1419
CP40	14/02/2019	Mme COZIEN Louise	Kerveoc	WK0045	Zonage	Passage en A de la parcelle WK45 ainsi que toute la zone de Mezou Dolven	Classement en Uhb (partie Ouest) et Aa (pour le reste)
CP41	14/03/2019	M. CALVEZ Gérard	7 street Kervéoc	D0895 (D896 n'existe pas)	Constructibilité	Maintien en constructible	Maintien en Uhb (rattaché au village de Melon) - PC délivré en 2019
CP42	18/03/2019	M. BERREGARD Ronan	Kerveoc	D1630, D1632	Constructibilité	Maintien en constructible	Maintien en Uhb (rattaché au village de Melon) - Construit en 2020
CP43	19/03/2019	M. ANDRE Luc	Melon, 35 route de Melon	F1809 (F1099 n'existe pas)	Constructibilité	Construction en fond Est de parcelle souhaitée (zone 2AUh au PLU)	Classement en Uhb
CP44	21/03/2019	M. SALAUN André	Melon	D0328	Constructibilité	Maintien en constructible	Maintien en Uhb

CP45	06/04/2019	M. LEROY Jean-François (Gérant SCI Melon)	Melon - 34 rue du Port	WK0050, WK0051, WK0052	Constructibilité	Maintien en constructible	Maintien en Uhb
CP46	08/04/2019	M. GLUSKO Moroslaw	26 B, rue du Severn	WC0182	Constructibilité	Demande de rattachement de la parcelle WC 182 (A) à la zone U pour construction d'un carport	Classement en Uhb
CP47	14/11/2014	Mme GUEGUEN Nathalie	Mezou Mez Gwen	D0882, D0883	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP48	13/01/2017	M. CALVEZ Gérard (déjà vu)	Melon	WK0087	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP49	28/04/2017	M. CALVEZ Gérard (déjà vu)	Melon	WK0087	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP50	2014-2015-2016-2017	Mme DEVIENNE Annie		F0888, F0889, F0891	Constructibilité	Constructions extensions ou annexes en zones agricoles et naturelles	Maintien en A
CP51	20/08/2019	M. Mme AUTRET Dominique	Penquer	WN0034	Constructibilité	Conteste le classement en A	Maintien en Aa
CP52	16/10/2019	Mme AUTRET-QUERE Josette	Kerveoc	D1033, D1034, D851, D852	Constructibilité	Questionnement sur l'évolution de zonage prévu avec la révision du PLU	Maintien en N
CP53	24/01/2020	M. Mme CARDON	route de Kernioual Melon	WM0013	Constructibilité	Classement en constructible ou au moins la possibilité de mettre un bungalow avec les raccordements	Maintien en N
CP54	05/05/2020	Mme DEROIDE Nathalie	Spernoc	A2856, A2857	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP55	05/10/2020	M. VENNEGUEUS Patrice	Keroustad	A2515	Constructibilité	Demande d'accès à la parcelle A 2515	L'accès pourrait se faire par la parcelle A400 (propriété communale)
CP56	30/10/2019	Mme MAZOYER et M. CAHAGNON	Kernioual	WK0101	Constructibilité	Demande de maintien en zone constructible	Classement en Aa pour la totalité
CP57				/	Cheminement doux	Maintien en cheminement doux exclusivement de la VC9	Observation prise en compte
CP58	18/03/2021	Consorts LESTEVEN	rue du Spernoc	/	Zone humide et naturelle	Maintien des zones humides et des espaces non construits en zones naturelles	Les périmètres des zones humides ont fait l'objet d'une mise à jour par un inventaire réalisé en 2015 par la CCPI
CP59	12/07/2021	M. JEGOUDEZ Pierre	Kergoz	WL0053	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en N (loi littoral, présence zone humide)
CP60	26/10/2021	M. Mme ETCHEVERRIA/LE BORGNE	Penquer	WN0035	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en Aa
CP61	20/01/2022	Mme DEROIDE Nathalie	Spernoc	A2856, A2857	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP62	01/02/2022	M. Philippe GERMAIN	Kermerrien	F1318	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP63	17/03/2022	Mme BALCON Aude	112 route de Melon	WK0083, WK0084, WK0085, WK0086	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP64	19/05/2022	M. CLEACH Joseph	Melon	D0622, D0623, D625	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en 2AUh (enclavement, absence réseau)
CP65	26/05/2022	Mme AUTRET-QUERE Josette	Kerveoc	D1033, D1034, D851, D852	Constructibilité	Questionnement sur l'évolution de zonage prévu avec la révision du PLU	Maintien en N
CP66	27/06/2022	M. CARDUNER René		A0966	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en U
CP67	19/07/2022	M. CALVEZ Patrick	Mezou an theven - Melon	D0847	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en U (Uhb)
CP68	27/07/2022	FAMILLE GRALL LEROUX	Mezou Kervezennoc	E0723, E0026	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N (E723) et Ns (E26)
CP69	05/08/2022	M. Mme TREBAOL	Kernioual	C0185, C0186	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CP70	06/08/2022	M. Mme GOULETQUER	Centre-bourg	/	OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CP71	09/08/2022	M. Mme FLOCH	Centre-bourg	/	OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CP72	11/08/2022	Mme VAILLANT	Kerizella	E738 E696	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en Ns

COURRIERS ELECTRONIQUES

	Date	Demandeurs	Secteur	Parcelles cadastrales	Thématique	Demande	Possibilité de prise en compte par la révision
CE01	30/06/2017	Mme QUERE Josette	Kerveoc	D1033, D1034, D0851, D0852	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CE02	05/11/2017	M. KOHLER Antoine	Melon - Kervezennoc	E0563, E0564, E0565, E0566, E0567, E0568	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CE03	05/02/2019	Mme PERHIRIN Cécile (déjà vu)	Melon - Mezou Dolvez	WM0003	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en N
CE04	01/10/2019	FAMILLE GRALL LEROUX	Mezou Kervezennoc	E0723, E0026	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N (E723) et Ns (E26)
CE05	11/11/2020	M. KOHLER Antoine	Melon - Kervezennoc	E0563, E0564, E0565, E0566, E0567, E0568	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CE06	15/03/2021	Mme PELLE Katrina	Feunteun ar Bleiz	WH0004, WH0005	Zonage	Passage en zone A de deux parcelles actuellement en zone N	Classement en A
CE07	18/01/2021	Mme GUEGUEN Nathalie (déjà vu)	Melon	D0882, D0883	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CE08	23/05/2022	Mme BESSIRAL Carine	108, rue du Port	C0103	Constructibilité	Renovation de la toiture de son garage - Zone N	Voir règlement (OK)
CE09	28/05/2022	M. CARIOU Marc	Kerdeltas	A1885	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en N
CE10	11/07/2022	Consorts ROCHER	Kerivoret	WP0022, WP0075	Constructibilité	Classement en constructible	WP22 maintien en A WP75 classement en N (loi littoral)
CE11	30/05/2022	M. CARIOU Marc	55 rue de Kerdeltas	A1885	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
CE12	24/06/2022	M. ETCHEVERRIA Jean	Le Penquer	WN0035	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en Aa
CE13	27/06/2022	M. CARDUNER René	2 chemin de la rivière	A0966	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en Uhb (Réajustement à la parcelle)

CE14	11/07/2022	Mme JEGOT Catherine (Consorts ROCHER)	Kérvoret	WP0022, WP0075	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en A et N
CE15	07/08/2022	M. POULAIN Jean-Yves	Centre-bourg	/	OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CE16	09/08/2022	Mme GOULETQUER (adresse mail) M. et Mme FLOC'H (signature)	Centre-bourg	D2232	OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CE17	09/08/2022	Mme QUERE Josette	Commune		Constructibilité	Questionnement sur le nombre de constructions déterminé par le PLH par rapport aux autres communes Inquiétude sur le dépeuplement de la commune	Observation prise en compte
CE18	10/08/2022	Mme DEVIENNE Annie	Kerharran / Streat Rozoc	F0876	Constructibilité	Constructions, installations pour son activité	Maintien en Aa
CE19	11/08/2022	M. BERTHELOT Yves	Mezou Severn	WC133 WC3 WC1	Constructibilité	Possibilité de construction	WC1 : classement d'une partie en 1AUhb et N pour la partie Nord (ZH). WC3 : classement en A WC133 : classement en A
CE20	11/08/2022	M. BILLANT Jean-François	Centre-bourg	/	OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CE21	11/08/2022	M. COER Mme LENAFF	route de Leurvean	C0028, C0029, C0134, C0154, C0155, C0243	Constructibilité	Classement en constructible des parcelles C154 et C243	Maintien Uhb et N (loi littoral)
CE22	12/08/2022	M. Mme BACQUET	2 route de Kerizella	E0219, E0221, E0906, E0907	Changement de destination	Questionnement quant à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination (habitation) Explication entre "bâtiment remarquable" et "patrimoine architectural"	Afin de changer la destination d'un bâtiment, il doit être identifié au PLU et doit faire l'objet d'une consultation à la CDNPS Les différentes termes seront expliqués dans le rapport de présentation
CE23	12/08/2022	Mme KOWALYSZYN Patricia	Centre-bourg	/	OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CE24	12/08/2022	M. Mme FLOC'H	Centre-bourg	D2232	OAP	idem courrier postal du 12/08/2022	Observation prise en compte
CE25	12/08/2022	M. KERLEROUX Jean-Pierre	Le Créac'h	A0254	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en Aa
CE26	12/08/2022	M. MORVAN Michel	Melon	C0168	Constructibilité	Inquiétude des risques de la zone par rapport à la future constructibilité (demande registre CCPI 11/08/2022)	Observation prise en compte
CE27	13/08/2022	M. Mme JEGU		A1438, A1268a	Constructibilité	Agrandir la surface constructible	Classement en U (reprise du tracé du PLU en vigueur)
CE28	14/08/2022	Mme MAZOYER	Kernioual	WK0101	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en Aa pour la totalité
CE29	14/08/2022	M. CAHAGNON	Kernioual	WK0101	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en Aa pour la totalité
CE30	14/08/2022	Mme BARRUE-SELLIER Camille	Centre-bourg		OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CE31	14/08/2022	Mme FONTANIER Anne-Patricia	Commune		Aménagement du territoire	Inquiétude quant au développement futur de la commune (préconisations générales, OAP, ressource en eau, infrastructure et sécurité et préservation de l'environnement)	Observation prise en compte
CE32	14/08/2022	M. Mme MANGIAPANE	Commune		Aménagement du territoire	Protection des milieux naturels, importance de la TVB, freinage de l'urbanisation	Observation prise en compte
CE33	14/08/2022	M. VENNEGUEUS Patrice	15 route de Keroustad	A2515, A1743	OAP	Recalcul du nombre de logements de Keroustad	Réajustement d'une bande de 15m autour de l'habitation
CE34	15/08/2022	Asso BIZIMEZOUVOURCH	Commune		Aménagement du territoire	Inquiétude quant au développement futur de la commune notamment : - gestion eaux pluviales - préservation du paysage et du cadre de vie	Observation prise en compte
CE35	15/08/2022	Mme VAILLANT Jacqueline		E0696, E0738	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en Ns
CE36	15/08/2022	M. COER André	Mezou Severn/ rue du Severn	WC0098, WC0099, WC149, WC0151, WC0153	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en A
CE37	15/08/2022	Mme FONSECA Eliane	Commune		Aménagement du territoire	Inquiétudes et propositions quant au développement futur de la commune	Observation prise en compte
CE38	15/08/2022	M. Mme GIROUX	11 rue de Kerdelvas	A1669, A1815, A1730	OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale, la préservation de l'environnement et la gestion de l'eau dans le secteur du centre-bourg	Observation prise en compte
CE39	15/08/2022	M. LHOSTIS Hervé	9 route de Kerousatd	A1422	OAP	Inquiétude quant à l'urbanisation du secteur de Keroustad	Observation prise en compte
CE40	15/08/2022	Mme MAZOYER Sylvie	2 route de Kergoz (Melon)	WK101	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en Aa pour la totalité
CE41	15/08/2022	M. MOREN Eric	Centre-bourg		OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CE42	15/08/2022	Mme FLOC'H-POTIER	Centre-bourg		OAP	Inquiétude sur l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CE43	15/08/2022	M. QUERAN Loïc	Bourg (22 rue de Keravel)	A0057, A1634	Constructibilité	Manque d'un habillage texte zone N secteur Streat Ar Mouzou Inquiétude quand à l'élévation des constructions	Rectifié Voir règlement zone N
CE44	15/08/2022	Mme STEPHAN Frédérique	Commune		Aménagement du territoire	Inquiétude quant au développement futur de la commune notamment : - l'urbanisation croissante - l'harmonie des constructions - l'implantation d'une unité commerciale en centre-bourg	Observation prise en compte
CE45	16/08/2022	M. JAULLE Yves	7 streat Graecoc/ Mezou Voure'h		Aménagement du territoire	Inquiétude quant au développement futur de la commune notamment la thématique de la gestion des eaux pluviales	Observation prise en compte

REGISTRE MAIRIE

Date	Demandeurs	Secteur	Parcelles cadastrales	Thématique	Demande	Possibilité de prise en compte par la révision
	APPCL (Association pour la				Préservation des espaces naturels Gestion de la fréquentation	Questionnements étudiés lors de l'élaboration du PADD et pendant

RP01	12/07/2022	Protection et la Promotion de la Côte des Légendes)	Commune	/	Application Loi littoral	Qualité des eaux Densification de l'urbanisation Application du SPANC	Questionnements études lors de négociation du PADD et pendant toute la durée du projet de PLU
RP02	XX/XX/2019	Anonyme	Commune	/	Plage	Pas de baches en plastique sur la plage de Porspoder	Observation prise en compte
RP03	09/11/2019	Mme COZIEN	Melon	/	Application Loi littoral	Inquiétude de la protection des espaces dans le secteur de Melon	Explication dans le rapport de présentation
RP04	04/07/2022	M. CARDUNER René	4 chemin de la rivière	A0966	Constructibilité	Classement en constructible	Classement en U pour partie et en N pour le Sud
RP05	06/07/2022	M. SOUN Hubert	Melon	/	Application Loi littoral	Apparaître sur le règlement graphique le périmètre du bourg de Porspoder et du village de Melon au sens de la loi littoral	Observation prise en compte
RP06	08/07/2022	M. DU CREST Arnaud	14 rue de Kerharran		Cadastre	Manque le tracé d'une maison en ruine	Observation prise en compte
RP07	12/07/2022	M. DASSE Philippe			Constructibilité	Hauteur et type de toit mezzou vour'h	Consulter règlement écrit
RP08	12/07/2022	M. CAVY Jean-Pierre	route du Cosquer	A1053, A1054	Zone humide et naturelle	Questionne le classement en zone humide	L'inventaire des zones humides a été voté par la conseil communautaire
RP09	22/07/2022	Mme GUILBERT Marie-Claude	Melon		OAP	Création d'un accès au niveau de la départemental pour l'OAP de Coat Eozen	L'accès a été modifié
RP10	22/07/2022	Mme GUILLARD Nicole	Commune	/	Aménagement du territoire	Proposition préservation environnement et paysage / sécurité / coupure d'urbanisation concernant Melon inquiétude hauteur 11m front de mer	Observation prise en compte
RP11	23/07/2022	Mme LE HIR Annick	Spernoc	A2856	Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en N
RP12	28/07/2022	Mme SIX Eliane			Service technique	remettre chemin d'accès en état d'usage	Observation prise en compte
RP13	30/07/2022	M. L'HOSTIS Hervé			OAP	Consultation rapport zone humide réalisé sur la zone de Keroustad	Le rapport sera mis à disposition sous réserve d'une demande
RP14	03/08/2022	M. Mme PERHIRIN	Melon		Constructibilité	Classement en constructible	Maintien en Aa
RP15	07/08/2022	Mme BARRE Marion	Melon	/	Sécurité routière	Aménagement des virages au port de Melon	Observation prise en compte
RP16	11/08/2022	M. BARGAIN Jean-Yves	Zone 2AUh centre bourg	A1255, A1256, A1673	Constructibilité	Questionne le classement en zone 2 AUh (réseau, assainissement, etc.)	Maintien en 2AUh, Un échancier d'ouverture à l'urbanisation a été étudié
RP17	11/08/2022	Mme LESTEVEN-DION Marie-Cécile	Bourg	/	Constructibilité	Questionne le classement de ces zones (Zone NL1 (château de sable), Zone NL (parking zodiac)) dans le sens où aucun projet de construction n'est prévu	En zonage NL1 et NL, seules des installations et aménagements légers sont autorisés (voir règlement écrit)
RP18	11/08/2022	M. THOMAS Jean-François			OAP	Inquiétude sur l'aménagement de ce secteur Mezzou Vour'h	Observation prise en compte
RP19	12/08/2022	M. CARTIER Bruno		E668 E669	Cadastre	Problème cadastre	Observation prise en compte

REGISTRE CCPI

	Date	Demandeurs	Secteur	Parcelles cadastrales	Thématique	Demande	Possibilité de prise en compte par la révision
RS01	11/08/2022	M. MORVAN Michel	Melon	C0168	Constructibilité	Inquiétude des risques de la zone par rapport à la future constructibilité	Observation prise en compte

PERMANENCES

		Demandeurs	Secteur	Parcelles cadastrales	Thématique	Demande	Possibilité de prise en compte par la révision
		M. LE COQ	ZA Sévern (zone Ai)	WC0187, WC0189	Constructibilité	S'est fait confirmé que la zone Ai ne sera plus constructible quand le nouveau PLU sera approuvé	/
		M. PERHIRIN David	Melon (Nord)	WM0003	Constructibilité	Zone 2AUh au PLU qui va passer en zone N (voir demande registre concertation mairie)	Maintien en N
		Mme MOREL Valérie (jegu)	Kerdelvas	A1438, A2309, A1268	Constructibilité	Se renseigne sur la possibilité de faire une extension de son habitation (1438) et créer un nouvel accès sur les parcelles A2309, A1268	Classement en Uhb pour partie (réajustement au cabanon, reprise du tracé du PLU en vigueur) Accès non possible (zonage A et protection patrimoine naturel)
		Mme SIX Eliane	Radenoc	WR0238	Constructibilité	Souhaite classer son fond de jardin en zone Uhb qui est apparemment aménagé	Classement en UHb
		M. LE GALL Bernard		A132, A3494, A3495		Demande accès de Mme DENIEL - DP division parcellaire	/
		M. TREBAOL	Kernioual	C0185, C0186	Constructibilité	Passage d'un classement Nhp en U	Maintien en N
		M. L'HOSTIS Jean	Keroustad	A1422	OAP	Demande que l'accès Sud de l'OAP de Keroustad soit supprimé ou au moins déplacé car crainte pour la resitance du talus qui retient le rempiai sur lequel est leur maison	Muret identifié en élément à protégé au titre de l'article L.151-19 du CU
		M. L'HOSTIS Hervé	Keroustad	A1422	OAP	Souhaite que lui soit communiqué le résultat des analyses de sols effectué par un bureau d'étude sur la zone de Keroustad sud, ainsi que celle de son accès en parcelle communale (actuellement zone N), dont il dit qu'il s'agit d'une zone humide, selon les dires du technicien mandaté par la CCPI qu'il a rencontré sur le terrain en mai.	Le rapport sera mis à disposition sur demande

**ANNEXES A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE TIRANT LE BILAN DE LA
CONCERTATION PREALABLE ET ARRETANT LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU DE LA
COMMUNE DE PORSPODER**

Annexe : synthèse de la concertation préalable	Pièce écrite
Note explicative de synthèse au titre du I.2121-12 du CGCT préalable à la délibération du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du PLU de la commune de Porspoder	Pièce écrite
Pièces de procédures	Pièce écrite
Rapport de présentation	
TOME 1	Pièce écrite
TOME 2	Pièce écrite
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	Pièce écrite
Orientations d'Aménagement et de Programmation	Pièce écrite
Règlement graphique	
planche 1 : plan de zonage 1/5 Global	Plan au 1/
planche 2 : plan de zonage 2/5 Nord-Ouest	Plan au 1/2500 ^{ème}
planche 3 : plan de zonage 3/5 Nord-Est	Plan au 1/2500 ^{ème}
planche 4 : plan de zonage 4/5 Sud-Est	Plan au 1/2500 ^{ème}
planche 5 : plan de zonage 5/5 Sud-Ouest	Plan au 1/2500 ^{ème}
Règlement écrit	Pièce écrite
Annexes	
Annexe : Note sanitaire	Pièce écrite
Annexe : Plan du réseau d'eau potable	Plan au 1/5000 ^{ème}
Annexe : Zonage d'assainissement collectif – Carte d'aptitude des sols – Plan des réseaux d'eaux usées	Plan au 1/5000 ^{ème}
Annexe : Schéma directeur d'assainissement d'eaux pluviales : Zonage des eaux pluviales Réseau d'eaux pluviales	Plan au 1/2500 ^{ème} Plan au 1/5000 ^{ème}
Annexe : Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	Pièce écrite
Annexe : Plan des SUP	Plan au 1/10000 ^{ème}
Annexe : Cahier de recommandations architecturales et paysagères	Pièce écrite
Annexe : Le Nuancier	Pièce écrite
Annexe : Taxe d'aménagement	Pièce écrite et plan
Annexe : Droit de préemption du Conseil Départemental du Finistère sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Plan au 1/21329 ^{ème}

Marie-Charlotte Le Roy

De: POULHÈS Olivier <olivier.poulhes@cma-bretagne.fr>
Envoyé: mercredi 16 novembre 2022 16:26
À: Marie-Charlotte Le Roy; Laurent Derouard
Objet: Avis PLU - Porspoder

Bonjour,
Nous avons bien reçu votre dossier de projet de PLU arrêté de la commune de Porspoder.

Nous n'avons pas d'observations particulières à apporter concernant ce dernier,

Vous souhaitant bonne réception de ce mail,

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne



Olivier POULHÈS

Responsable service conseil aux entreprises et formation

Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne

24 route de Cuzon, CS 21037

29196 Quimper Cedex

02 98 76 46 46

olivier.poulhes@cma-bretagne.fr / www.cma29.bzh

**SE FORMER AUJOURD'HUI
POUR GAGNER DEMAIN**

Toutes nos formations et nos dates sur
www.artibretagne-formation.bzh

2022

MA
BRETAGNE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Emilie Leveau
Mail : e.leveau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

N/Réf : EL/CB

Monsieur le Président
Communauté de communes Pays d'Iroise
Zone de Kerdrioual
CS 10078
29290 LANRIVOARE

Objet : PLU PORSPODER Révision (29)

Nantes, le 12 décembre 2022

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 octobre dernier, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet de Révision du PLU de la commune de PORSPODER, arrêté par délibération du Conseil communautaire.

La commune de PORSPODER est située dans l'aire de l'indication géographique (IG) « Whisky de Bretagne ». Elle fait également partie de la zone des indications géographiques protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de blé noir de Bretagne », « Pâté de campagne Breton » et « Volailles de Bretagne ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Aucun opérateur n'est identifié en production pour l'un ou l'autre de ces signes de qualité sur la commune.

Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les signes de qualité concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale

Laurence GUILLARD

Copie : mairie de Porspoder



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Finistère**
Service d'économie agricole

Quimper, le

13 DEC. 2022

Affaire suivie par : Mme Valérie BUREL

Tél : 02.98.76.59.12

Mél : ddtm-cdpenaf@finistere.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays
d'Iroise

OBJET: Révision du PLU de PORSPODER (règlement des zones A et N et inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination)- Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Monsieur le président,

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF sur le projet de révision du PLU de PORSPODER.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis rendu par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la séance du 8 décembre 2022.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Finistère**
Service d'économie agricole

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES
ET FORESTIERS (CDPENAF)**

Réunion du 8 décembre 2022

Révision du PLU de PORSPODER

- examen au titre de l'article L151-12 (annexes et extensions en zone A et N) :

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a prévu, dans les zones A et N, d'autoriser les extensions aux bâtiments d'habitation existants et leurs annexes.

Extensions aux bâtiments d'habitation existants :

L'extension mesurée, en continuité, des habitations existantes est autorisée sous réserve que :

- elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti existant, en harmonie avec la construction d'origine et d'une bonne intégration dans le site,
- l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant,
- la surface de plancher ou l'emprise au sol initiale du bâtiment existant soit supérieure à 50 m² et que l'extension se fasse dans la limite de 50 m² ou de 30% de la surface totale initiale du bâtiment existant.
- la surface totale de l'habitation, après extension, ne dépasse pas 250 m² de surface de plancher.

Ces seuils s'appliquent quel que soit le nombre de bâtiments, sans élévation et sans création de logement nouveau et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du code rural.

Ces propositions de règlement sont cohérentes avec les éléments de doctrine validés en CDPENAF du 30 septembre 2016, hormis sur le seuil de surface minimale de la construction initiale retenue à 60 m².

Annexe aux bâtiments d'habitation existants :

La construction d'une annexe sur les terrains supportant une habitation existante est autorisée dès lors que cette annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site à condition :

- d'être accolée à la construction principale existante et que l'emprise au sol ou la surface de plancher totale nouvellement créée n'excède pas 30 m², L'annexe ne devant pas dépasser la hauteur de l'existant.
- ou d'être édifiée sur le même îlot de propriété, à une distance n'excédant pas 20 m de la construction principale existante et que la surface de plancher et l'emprise au sol reste inférieure ou égale à 15 m². L'annexe ne devra pas dépasser une hauteur de 3,50 m.

Ces propositions de règlement sont cohérentes avec les éléments de doctrine validés en CDPENAF du 30 septembre 2016.

- examen au titre de l'article L151-11 (inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination)

La commune a identifié 19 bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans l'espace rural, le dossier précisant que ce changement est à vocation d'habitat. Les bâtiments identifiés font l'objet d'une fiche individuelle, avec description, photo et plan à une représentation trop petite pour une localisation aisée.

La collectivité a repris plusieurs critères validés par la CDPENAF, soit l'intérêt architectural ou patrimonial, la capacité à réaliser un assainissement individuel, une situation en hameau, l'absence de bâtiment agricole servant à la production agricole à moins de 200 mètres. Elle en a ajouté d'autres : situation hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et des zones présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables incompatibles avec l'habitat, situation hors secteur à risque naturel (inondation ...) ou dans un périmètre de protection spécifique (captage d'eau potable...), situation hors zone humide ou dans tout autre environnement naturel à préserver (espace remarquable...),

En revanche, plusieurs des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination ont une surface inférieure à 60 m² ; seuil minimal défini par la doctrine de la CDPENAF (10 bâtiments sont de surface supérieure ou égale à 60 m², 6 de surface comprise entre 50 et 60 m² et 3 de surface inférieure à 50 m²).

Le bâtiment du Creac'h, parcelle WB 38, se situe à l'intérieur du projet de périmètre rapproché de protection B du forage de captage d'eau potable situé à Kerenneur sur la commune de Plourin. De plus, la photographie figurant dans le dossier ne permet pas de juger de l'état réel du bâtiment.

Plusieurs bâtiments sont situés à moins de 200 mètres de bâtiment à usage agricole :

- le bâtiment de Kerharran est situé à 155 mètres environ d'une serre agricole,
- les 3 bâtiments de Traonigou sont situés à moins de 200 mètres d'un site d'exploitation.

Enfin, il conviendra de s'assurer que les changements de destination ne font pas obstacle à l'accessibilité des parcelles pour l'activité agricole.

Compte tenu de cette analyse, le rapporteur propose un avis favorable au projet sous réserve de compléter le dossier, conformément aux éléments de doctrine validés par la CDPENAF.

[...]

Les projets de règlement des zones A et N et d'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination sont soumis au vote :

Nombre de votants : 13

Nombre d'avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations du rapporteur : 12

Abstention : 1

Sous réserve de revoir les dispositions du règlement des zones A et N, ainsi que l'inventaire réalisé conformément aux propositions du rapporteur, la commission émet un avis favorable aux dispositions prévues par le PLU arrêté de Porspoder.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON

Marie-Charlotte Le Roy

De: LAVRAND Audrey <audrey.lavrand@culture.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 18 janvier 2023 13:24
À: KERBOUL Catherine - DDTM 29/SA/UPU
Cc: Accueil Pays d'Iroise Communauté; Laurent Derouard; Marie-Charlotte Le Roy; RUMEAU Georges
Objet: Re : Arrêt PLU Porspoder (Finistère) - Consultation des services externes et de gestionnaires de SUP / ARCHEOLOGIE

Bonjour,

Je n'ai aucune observation particulière à formuler sur le PLU arrêté.

Cordialement,

Audrey LAVRAND

Carte archéologique du Finistère – Archives
Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Tel : 02.99.84.59.00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne



De : BIAN Dominique - DDTM 29/SA/UPU <dominique.bian@finistere.gouv.fr>
Envoyé : lundi 7 novembre 2022 11:26
À : ars-dt29-sante-environnement@ars.sante.fr; gaelle.lagadec@ars.sante.fr; bertrand.leberre@ars.sante.fr; secretariat-sra.drac.bretagne@secretariat-sra.drac.bretagne@culture.gouv.fr; CABANILLAS DE LA TORRE Gadea <gadea.cabanillas@culture.gouv.fr>; sdap.finistere-brest@sdap.finistere-brest@culture.gouv.fr; KERGUILLEC-DESGROUX Mael <mael.kerguillec@culture.gouv.fr>; INAO-CAEN@inao.gouv.fr; esid-brest-gp-dom.charge-domaine.fct@intradef.gouv.fr; ddets@finistere.gouv.fr; ddfip29.pgp.domaine@dgif.finances.gouv.fr; jacques.menage@dgif.finances.gouv.fr; ddpp@finistere.gouv.fr; sgami-ouest-dsic-drm-comsis@interieur.gouv.fr; beatrice.andre@interieur.gouv.fr; szic35-telecoms-informatique@interieur.gouv.fr; spbb.diesm.dir-m-namo@developpement-durable.gouv.fr; ce.div1-ia29@ac-rennes.fr; carole.lacaze@edf.fr; elia.kemedji@edf.fr; odile.balay@edf.fr; rte-cdi-nts-scet@rte-france.com; PECA-URBA@grtgaz.com; serge.mignier@grdf.fr; dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr; nathalie.heude-saudrais@douane.finances.gouv.fr

Cc : KERBOUL Catherine - DDTM 29/SA/UPU <catherine.kerboul@finistere.gouv.fr>; BODERE-LELAY Nathalie - DDTM 29/SA/UPU <nathalie.bodere-lelay@finistere.gouv.fr>

Objet : Arrêt PLU Porspoder (Finistère) - Consultation des services externes et de gestionnaires de SUP

Bonjour,

Par délibération du 28 septembre 2022, la communauté de communes du Pays d'Iroise a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Porspoder.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté vous est communiqué - ci-joint - pour avis selon le courrier de ce jour ci-joint..

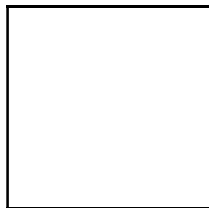
Afin de proposer à M. le Préfet une synthèse des avis des services de l'État et des services gestionnaires de servitudes d'utilité publique (SUP) sur ce dossier, **vos observations devront parvenir pour le mercredi 7 décembre 2022.**

préférentiellement par messagerie à : catherine.kerboul@finistere.gouv.fr et en copie à ddtm-mpu@finistere.gouv.fr.

Vous souhaitant une bonne réception du présent envoi,

Cordialement,

--





Monsieur André TALARMIN
Président
Communauté de communes
du Pays d'Iroise
Zone de Kerdrioual
CS 10078
29290 Lanrivoaré

Brest, le 24 janvier 2023

N/REF. : 56/2023

Objet : PLU de la commune de Porspoder

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de notre Chambre consulaire concernant le projet révision du PLU de la commune de Porspoder.

Tout d'abord, cette révision du PLU permettra une mise en cohérence avec la nouvelle réglementation en vigueur et le SCoT du Pays de Brest.

L'activité économique de Porspoder a toute sa place dans la révision du PLU. Il vise à dynamiser l'activité commerciale en centralité avec un périmètre établi et un linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux à vocation d'habitat, permettant de préserver les commerces. Le souhait d'augmenter la population contribuera à renforcer cette dynamique économique en centralité.

Cependant, dans le cadre de nouvelles implantations commerciales, il est important de tenir compte des entreprises existantes. L'installation de nouveaux commerces concurrents ne doit pas nuire aux activités existantes sur la commune. Par exemple, le projet d'installation d'un Carrefour Market en centralité engendre des tensions au sein de la commune et des inquiétudes pour le SPAR si ce projet se concrétisait.

La dimension touristique de la commune sera également valorisée par les objectifs du PLU visant à développer l'attractivité du territoire et valoriser le patrimoine touristique de cette commune bénéficiant ainsi aux acteurs du tourisme (hébergements, restaurants, loisirs...). La volonté de préservation et de développement des structures d'accueil existantes contribuera à cette dynamique, conditionnée par la loi Littoral limitant l'urbanisation dans certaines zones.



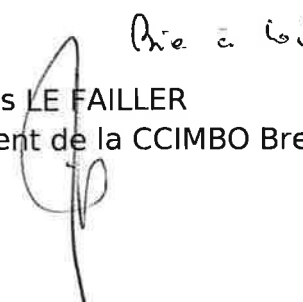
Dans un contexte de forte hausse du coût de l'énergie, la mise en compatibilité du PLU avec le Plan Climat-Energie visant à réduire les consommations énergétiques et ainsi diminuer les charges des entreprises est un objectif majeur pour assurer leur pérennité. La CCIMBO Brest contribue à cet effort en accompagnant les entreprises vers la transition écologique et les problématiques associées.

Concernant la disponibilité en foncier économique, la commune de Porspoder ne comptabilise pas de zones économiques et ne prévoit pas d'en créer dans le projet de PLU. Par l'identification au règlement graphique de trois périmètres de centralité et de diversité commerciale et d'un linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux à vocation d'habitat, la commune souhaite conserver ce maillage économique et encourager la modernisation, la requalification et le renouvellement urbain des activités au sein de la zone urbaine. Cette volonté politique est cohérente avec le tissu économique de la commune (commerces de proximité, artisanat, agriculture...) et ses spécificités géographiques (territoire excentré, dans une zone touristique, soumise à la loi Littoral limitant l'extension urbaine).

La CCIMBO Brest émet donc un **avis favorable, avec un point de vigilance**. L'implantation de nouveaux commerces devra répondre aux besoins de la population et ne pas nuire à l'activité des entreprises déjà présentes dans la commune. La CCIMBO Brest peut réaliser des études de marché pour identifier les besoins en commerces de la commune.

Nous en profitons pour vous rappeler que nous restons à votre disposition pour être, comme aujourd'hui, associés aux différentes phases de réflexion ou d'études portant sur l'implantation, l'évolution ou le transfert d'activités industrielles, touristiques, commerciales ou de services.

Vous remerciant de votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.


Jacques LE FAILLER
Président de la CCIMBO Brest



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet

Quimper, le **27 JAN. 2023**

Monsieur le Président,

Par délibération du 28 septembre 2022, le conseil communautaire a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Porspoder.

En application des dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis le dossier correspondant. Le dossier a été reçu complet en préfecture le 28 octobre 2022.

Conformément aux modalités d'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme dans le Finistère, j'ai demandé aux services de l'État associés à cette procédure de me faire connaître leurs observations sur le projet. Vous en trouverez ci-joint la synthèse.

Il conviendra de préciser et compléter certains points soulevés dans le rapport d'analyse joint, notamment :

- préciser la justification de l'ouverture de foncier pour l'habitat en corrélation avec une évolution démographique plus réaliste et avec des périodes de temps compatibles avec la réglementation (loi climat et résilience, SRADDET) ;
- la prise en compte des remarques émises relative à l'assainissement et notamment la qualité des rejets ;
- retravailler les OAP « habitats » pour permettre que les nouvelles zones à urbaniser s'intègrent au tissu urbain, et prévoir des OAP « entrée de ville » ;
- compléter la partie concernant le littoral notamment sur la capacité d'accueil, la délimitation des espaces proches du rivage, les EBC et les espaces remarquables ;
- l'ouverture à l'urbanisation devra être conditionnée à l'impérieuse nécessité de la capacité épuratoire notamment au regard de la qualité des rejets.

Le service aménagement de la DDTM est à votre disposition pour toute explication sur ce rapport d'analyse et pour vous accompagner dans la mise au point de ce document, nécessaire pour renforcer la sécurité juridique du PLU.

Le présent avis sera à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

Philippe MAHÉ

**Monsieur le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Iroise
Zone de Kerdrioual
CS 10078
29 290 Lanrivoaré**



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Élaboration du plan local d'urbanisme de Porspoder

**Consultation des personnes publiques associées
sur le projet arrêté le 28 septembre 2022**

Rapport d'analyse des services de l'État

PREAMBULE

Par délibération du 28 septembre 2022, le Conseil communautaire du Pays d'Iroise a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Porspoder dont l'élaboration a été engagée le 12 décembre 2016.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées prévue par l'article L.153-16 du code de l'urbanisme (CU), le préfet a reçu le projet de PLU arrêté le 28 octobre 2022 pour avis. Ce dernier sera joint au dossier soumis à enquête publique.

Élaboré sur la base des observations des différents services de l'État, le présent rapport examine la prise en compte par le PLU des principales politiques publiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, notamment au regard :

- relatifs à la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et à la lutte contre l'étalement urbain, issus des lois du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), et la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;
- de la prise en compte de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;
- de la prise en compte des risques naturels et technologiques, et du risque de submersion marine.
- de la prise en compte du SRADDET approuvé par le préfet de région le 19 mars 2021.

Cet avis analyse en outre la compatibilité du projet de PLU arrêté avec le SCoT du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 et pour la partie annulée par jugement celui du 13 septembre 2011, le PCAET et le PLH de la CCPI.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 8 décembre 2022. Le PLU approuvé devra prendre en compte l'ensemble des observations émises par cette commission.

1. COMPOSITION GÉNÉRALE DU DOSSIER

Le projet de PLU transmis par la collectivité comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (graphique et écrit) et des annexes conformément aux dispositions de l'article L.151-2 du CU.

2. ANALYSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ET DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Le PADD débattu en conseil communautaire du 27 juin 2018 définit les orientations générales des différentes politiques énoncées à l'article L.151-5 du CU.

Pour les vingt prochaines années, il fixe un objectif de réduction de 50 % de la surface consommée entre 2006 et 2015, estimée à 13,6 hectares dont 12 hectares pour l'habitat soit une moyenne de 9 logements par an avec une densité moyenne de 15 logements par hectare.

Pour le développement économique, la collectivité prévoit uniquement un développement dans le tissu urbain existant. De plus, il est précisé que les choix en matière d'équipements et de services devront s'intégrer dans une vision intercommunale.

Le PADD paraît globalement cohérent avec les objectifs et principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU.

2. ANALYSE THÉMATIQUE DU CONTENU DU PLU

2.1. Consommation foncière, renouvellement urbain et lutte contre l'étalement urbain

a) Habitat

Le projet de PLU se base sur un scénario démographique de 0,8 % par an afin d'atteindre une population de 2060 habitants en 2039. Ce qui permettrait d'accueillir 280 habitants supplémentaires sur 20 ans. Cela correspond plutôt à une évolution démographique de 0,74 % par an (et non 0,80%).

Le taux de croissance retenu est bien au-dessus de celui retenu par le SCoT du Pays de Brest fixé à 0,45 % pour l'ensemble du territoire. Après une forte croissance démographique entre 2008-2013 de +1,8 %, la commune a connu une baisse démographique importante de 0,2 % entre 2013-2018.

Le scénario central de l'INSEE sur la période de 2018-2040 prévoit un taux de croissance de 0,41 % pour le secteur du Pays d'Iroise soit une population d'environ 1939 habitants en 2040.

Le taux d'évolution démographique défini par la collectivité doit être revu à la baisse en se basant sur les projections INSEE en 2040, en retenant au minima le taux défini pour la communauté de communes du Pays d'Iroise au SCoT du Pays de Brest.

Le dossier fait état d'une baisse du desserrement des ménages, passant de 2,21 personnes par logement en 1999 à 1,99 par foyer en 2018. Sans autres indications, il peut être considéré que c'est la taille moyenne des ménages qui va être appliquée par le projet de PLU durant les vingt prochaines années. Or cette taille des ménages est incohérente avec la population (1779 habitants) et le nombre de résidences principales (871 logements en 2019). Ces données conduisent plutôt à une taille des ménages de 2,04 personnes par logement, plus cohérente avec les données de l'année 2013 (2,05 personnes par ménage). La taille des ménages pour les 20 ans à venir demande à être consolidée. Au vu des dernières projections de l'INSEE sur le vieillissement de la population (de 27 % de ménages âgés en 2017 à 35 % en 2040 sur le Pays de Brest), une baisse importante est à anticiper. Le renouvellement du parc est également à prendre en compte pour la définition des objectifs de production de logements.

Afin de permettre l'accueil de ces nouveaux habitants, la collectivité prévoit la réalisation de 180 nouveaux logements sur 20 ans. Le projet de PLU devra être complété afin de préciser sur quels chiffres se base la collectivité pour atteindre ce nombre de logements. S'il est envisagé 135 logements sur les secteurs où s'applique une orientation d'aménagement et de programmation (73 en zone Uhb et 1AUhb, et 62 en zone 2AUh), il n'est pas précisé s'il prend en compte le potentiel des 19 bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle, ni ceux effectués en zone urbaine non couverte par une OAP, ni en renouvellement urbain. Le rapport de présentation doit davantage venir préciser les modalités de calcul des objectifs de production de logement (données mobilisées, calcul du point mort). Le renouvellement est également à prendre en compte dans le calcul des objectifs de production.

La densité nette minimale de 15 logements à l'hectare par commune prévue par le SCoT est bien respectée dans tous les secteurs en zone urbaine et dans les zones à urbaniser (AU) couverts par une OAP, la collectivité va même au-delà sur le secteur de Mezou Vourc'h avec une densité de 20 logements par hectare. La collectivité pourrait chercher des ambitions plus fortes sur l'ensemble des opérations d'habitats, en appliquant à minima une densité moyenne de 18 logements par hectare comme préconisé à l'échelle de la CCPI par le SCoT.

b) Activités économiques, touristiques et équipements

En matière, de développements économiques hors agricole, la collectivité ne prévoit pas de nouvelle zone à urbaniser.

Afin de préserver et renforcer la dynamique commerciale, le projet de PLU a délimité trois centralités commerciales : au bourg, dans le quartier de Kerivoret et au village de Melon. Les règlements (écrit et graphique) mentionnent des périmètres de diversité commerciale. Il semble y avoir une confusion entre le périmètre de centralité commerciale et celui de diversité commerciale. Ce point devra être clarifié et conformer aux dispositions du SCoT du pays de Brest.

c) Lutte contre l'étalement urbain

Une étude sur le potentiel foncier a été menée en 2022 par la collectivité afin de connaître les capacités d'urbanisation existantes au sein des zones urbaines de la commune de Porspoder. Compte tenu de la dispersion de l'urbanisation existante, la collectivité aurait pu chercher à densifier de manière plus importante les secteurs bâtis de la commune. Aussi, les modalités d'identification du potentiel foncier pourraient être revues afin de sélectionner des terrains de plus petites surfaces, ce qui permettrait de majorer les objectifs de production de logements dans le tissu urbain. Certaines parcelles « dites enclavées » pourraient être rattachées aux parcelles adjacentes afin de permettre leur urbanisation. Par exemple, dans le secteur de Mezou-Vourch des parcelles non bâties pourraient être intégrées au périmètre de la zone 1AUhb afin d'optimiser le foncier constructible.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 définit une trajectoire de sobriété foncière soit à l'horizon 2031 une réduction de minimale de 50 % de la consommation des espaces naturelles et agricoles entre 2011-2021, et ensuite selon le SRADDET atteindre le zéro artificialisation en 2040. Le rapport de présentation devra être complété pour justifier d'une réduction de la consommation de foncier par rapport à la période entre 2011-2021.

Le projet prévoit 6,81 ha de zones à urbaniser pour les 20 prochaines années. Selon les données du CEREMA (référentiel foncier), la collectivité a consommé 12 ha entre 2011-2021. Le projet communal apparaît donc plus économe. Pour autant, plusieurs secteurs agricoles sont impactés par le projet. Le dossier devra évaluer l'impact du projet sur l'activité agricole.

d) Les orientations d'aménagement et de programmation

Conformément à l'article L.151-6-1 du CU, la collectivité a prévu un échelonnement dans le temps des zones à urbaniser (AU) et des zones Uhb couvertes par une OAP. Cela permet hiérarchiser l'urbanisation sur le territoire. Mais pour gérer de façon économe le foncier, il est important de prioriser le développement de l'urbanisation en densification avant d'ouvrir des secteurs en extension d'urbanisation.

Les OAP ne doivent pas se limiter à l'aménagement des seules zones à urbaniser (AU), mais s'appliquer à l'échelle d'un quartier, d'un secteur urbain. Or ces OAP représentent les modalités d'aménagement de chaque nouveau secteur ouvert à l'urbanisation sans étendre les réflexions plus largement au quartier. Il serait souhaitable a minima de prévoir des liaisons entre les différents secteurs afin d'éviter un effet d'isolement qui serait induit par des voies en impasse. Il s'agit de relier les services, commerces et équipements avec les secteurs actuels et futurs.

2.2. Satisfaction des besoins en matière d'habitat et de mixité sociale

Le PLH de la CCPI (2018-2023) fixe un objectif de production de 2 logements sociaux sur la commune. Le projet de PLU prévoit une servitude de mixité sociale sur le secteur 1AUhb de Mézou Vourc'h, où 20 % de logements locatifs sociaux sont exigés, soit environ 6 logements. Pour autant, dans le diagnostic démographique, la collectivité rappelle que les jeunes ménages quittent la commune en raison du coût du foncier élevé et du manque de petits logements. Afin de permettre l'accueil de nouveaux résidents et au vu de la tension locative sur le territoire, des réflexions pourraient être engagées avec l'EPCI et les bailleurs sociaux sur l'intérêt de compléter l'offre sociale sur la commune en instaurant des servitudes de mixité sociale supplémentaires.

Dans les zones ouvertes à l'urbanisation sous maîtrise communale, la collectivité pourrait par exemple prévoir des règles d'attribution des lots limitant l'acquisition aux seuls propriétaires occupants notamment aux jeunes ménages primo-accédants. Cela permettra de limiter l'acquisition de fonciers pour les résidences secondaires.

2.3. Protection, aménagement et mise en valeur du littoral

Le rapport de présentation et le règlement écrit devront être revus et complétés pour prendre en compte l'ensemble des dispositions réglementaires de la « loi littoral » et notamment les éléments visés ci-dessous.

a) Capacité d'accueil

Le projet de PLU a étudié l'impact de l'augmentation de la capacité d'accueil envisagée sur le territoire de Porspoder par rapport à la préservation des espaces et des milieux, de l'existence des risques littoraux et du recul du trait de côte, de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ainsi que des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels.

Toutefois, le rapport de présentation se limite à dire que l'accueil projeté de nouvelles populations et le développement de l'activité sont compatibles avec le tissu d'équipements existants, avec la capacité des réseaux à absorber les nouveaux raccordements, sans véritablement l'argumenter. Il faudra également préciser si c'est le cas en période estivale.

b) L'identification des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés (SDU)

Conformément au SCoT du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, le projet de PLU de Porspoder identifie le bourg de Porspoder comme une agglomération, Melon comme un village extensible et aucun SDU.

c) Coupures d'urbanisation

Le projet de PLU identifie un seul espace constitutif de coupure d'urbanisation, entre la fin du bourg de Porspoder (Kermerrien/Prat Joulou) et les premières maisons de Melon (Mazou/Traonigou). L'ensemble du secteur bénéficie d'un classement en zones naturelles, de nature à les préserver de toute urbanisation.

d) Délimitation des espaces proches du rivage (EPR)

La limite des EPR figurant sur le règlement graphique a été affinée par rapport à celle délimitée par le SCoT du Pays de Brest (échelle 1/10 000).

Le rapport de présentation définit les critères qui ont servi à délimiter la limite des EPR : distance par rapport au rivage, topographie, paysage, covisibilité et nature de l'espace séparant la zone concernée du rivage, et donc l'écologie (type de milieux). Il indique qu'une étude a été réalisée sans pour autant reprendre les éléments qui ont conduit à cette délimitation. Le rapport de présentation devra être complété afin de justifier la délimitation des EPR aux regards des critères définis.

e) Bande des 100 mètres

La bande littorale des 100 mètres (article L.121-16 du CU) est défini sur le règlement graphique en dehors des espaces urbanisés : un zonage N s'y applique et le règlement écrit spécifie les usages et affectations des sols qui y sont admis.

f) Camping

La commune de Porspoder compte un camping dénommé « Mézou Pors », classé au PLU en zone Ut (zone urbaine à vocation d'hébergement hôtelier et touristique). Or, le périmètre est supérieur à celui autorisé le 24 décembre 2009 par autorisation municipale, sans préciser s'il est envisagé une extension.

g) Les espaces remarquables

Le projet de PLU de Porspoder a identifié 808,04 ha en espaces remarquable dont 686,66 ha sur l'espace maritime.

Il y a plusieurs différences entre l'argumentation du rapport de présentation et le classement en Ns (espaces remarquables sur le règlement graphique notamment en ce qui concerne la parcelle bâtie attenante au presbytère et les bâtiments isolés au sein de ces espaces. Il conviendra de clarifier ces éléments.

Il est précisé que l'ensemble du domaine Public Maritime (DPM) de la commune, intégré au Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) et classé en Natura 2000-Ouessant-Molène a été classé en espaces remarquables (Ns), à l'exception des zones de mouillages et des espaces liés au fonctionnement de ces sites (Nm).

Le zonage Ns comprend notamment des murs de défense contre la mer, câles et enrochements. Ce zonage très restrictif ne permettra donc pas la reconstruction des ouvrages, ni la construction de tout nouveau système de protection du littoral dans ces secteurs.

Un classement en Natura 2000 ne suffit pas à justifier un zonage Ns. Le zonage doit être motivé au regard notamment du maintien des équilibres biologiques dans un secteur présentant un intérêt écologique, en application des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation devra donc être développé sur ce point.

h) Les espaces boisés classés significatifs (EBC)

Conformément aux dispositions de l'article L.121-27 du CU, le classement des espaces boisés les plus significatifs sur la commune de Porspoder a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 26 mars 2019. Elle a émis un avis favorable au classement de 47,4 ha d'espaces boisés. Or, il est indiqué dans le rapport de présentation que le projet de PLU classe 48,5 ha d'espaces boisés. Ces éléments devront être mis en cohérence. Si les EBC sont supérieurs à ceux présentés à la CDNPS de 2019, il conviendra de saisir à nouveau la commission.

2.4. Protection et mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité

Afin d'« agir pour une meilleure protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants » comme fixé dans le PADD, le projet de PLU a défini une orientation d'aménagement et de programmation dénommée « biodiversité » avec une 1^{ère} orientation dénommée « favoriser la biodiversité et une seconde « protection et restauration des connexions entre les milieux naturels ». Il a également identifié 126 km de linéaire de haies, 80 ha de boisements dont 48,5 ha d'EBC, 99,8 ha de zones humides dont 1,2 ha de dégradées avec des indicateurs de suivis.

a) Les zones humides et les cours d'eau

Sur le projet de règlement graphique du PLU, les zones humides sont identifiées par une trame spécifique et sont couvertes par un zonage naturel ou agricole. Au niveau de la zone 1AUhb de Mezou Sévern, il a été créé une zone tampon zonée en N afin d'assurer la protection de la zone humide située à proximité. Il en est de même au niveau de l'OAP de Keroustad, zonée Uhb. Le rapport de présentation devra être complété pour préciser et expliciter la méthodologie adoptée pour l'identification des zones humides ainsi que l'indice de fiabilité.

Les cours d'eau figurent sur le règlement graphique. Il serait souhaitable que les cours d'eau busés soient également identifiés.

En application de l'article L.151-23 et R.151-43 4° du CU, le règlement écrit définit des dispositions très protectrices pour les zones humides et les cours d'eau.

b) Les éléments naturels à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Le projet de PLU arrêté protège de nombreux linéaires de haie ou de boisements. Toutefois, au vu de faible couvert végétal existant sur la commune, la collectivité aurait pu en sélectionner d'autres notamment les haies, les arbres existants en zone Uha, Uhb, Ut du bourg. Cela permettrait d'améliorer les corridors écologiques entre la zone rétro-littoral et la mer.

2.5. Protection et mise en valeur des paysages et du patrimoine

Le projet de PLU protège des éléments ponctuels du patrimoine (dolmen, menhir, lavoirs, etc.) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU.

Au vu de la richesse de son patrimoine remarquable à caractère culturel, historique, architectural et paysager, la collectivité a identifié plusieurs zones d'intérêt patrimonial (59 hectares). Elles apparaissent avec une trame spécifique sur le règlement graphique et le règlement écrit prévoit des dispositions spécifiques.

En ce qui concerne les entrées de ville, des OAP auraient permis de traduire des principes d'aménagements au lieu de se limiter uniquement à des pistes de réflexion.

2.6. Protection et gestion de la ressource en eau

a) Gestion des eaux usées

Concernant le réseau d'assainissement collectif, la collectivité devra s'assurer que les normes de rejets de la station de traitement des eaux usées (STEU) du secteur de Saint-Dénéac, prévues par arrêté préfectoral du 7 avril 2021 soient bien respectées et que les études menées pour la réalisation du nouveau point de rejet des eaux traitées de la STEU dans l'Aber Ildut soient bien en phase avec l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022. Par ailleurs, courant 2023, le nouveau projet de rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration de Porspoder à Lanildut, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation précise que 326 constructions contrôlées ne disposent pas d'un assainissement autonome conforme. Huit habitations ne possèdent aucun système d'assainissement ou un dispositif partiel selon l'annexe sanitaire. La collectivité devra s'assurer que ces dysfonctionnements soient supprimés.

b) Gestion des eaux pluviales

Le règlement écrit du projet de PLU demande que l'infiltration des eaux pluviales s'effectue en priorité à la parcelle et en cas de problèmes techniques vers le réseau d'eaux pluviales. Il fixe également un coefficient maximal d'imperméabilisation allant de 50 à 100 % suivant le secteur concerné. Il aurait été souhaitable de rendre obligatoire la perméabilité des aires de stationnement afin de limiter les conséquences des ruissellements des eaux de pluie.

c) Protection de la ressource en eau

La commune de Porspoder est alimentée en partie en eau potable par le forage de Kerenneur de Plourin qui, pour l'instant, n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection. Le périmètre de protection rapproché A et B proposé par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 30 décembre 2010 s'étend sur la commune de Porspoder. La collectivité l'a pris en compte en y appliquant des zonages A et N indicés.

2.6. Prévention des risques et nuisances

Le projet de PLU a pris en compte les risques relatifs au radon, remontée de nappes et inondation par submersion marine. Le règlement prévoit des dispositions particulières à ces risques

La commune s'est engagée, dans le cadre de la loi « climat et résilience », dans une démarche de cartographie des zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans, de 30 à 100 ans. Une fois que cette cartographie sera établie, le PLU devra la prendre en compte par une procédure de modification avant l'échéance du 29 avril 2026.

Concernant, les sites pollués, il serait opportun de joindre une carte permettant de les localiser. Ensuite, il conviendra de préciser dans le rapport de présentation et le règlement écrit que, conformément à l'article L.125-6 du code de l'urbanisme, toute nouvelle construction ou tout changement d'usage d'un terrain identifié comme pollué nécessitera la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (un plan de gestion adapté à la situation rencontrée devra être établi).

ANNEXE

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES DOCUMENTS COMPOSANT LE PLU

a) Règlement écrit

Le livre relatif aux zones à urbaniser sera revu car le chapitre 2 du titre 1 doit préciser ce qui est admis en zone 2AU.

b) Servitude d'utilité publique

La fiche EL9 ci-jointe sera substituée à celle figurant dans le dossier.

L'inventaire des cours d'eau étant régulièrement mis à jour, il sera nécessaire avant l'approbation du PLU d'actualiser les données (<https://geobretagne.fr/>).



PORSPODER, le 27 janvier 2023

Monsieur le Président

Pays d'Iroise Communauté

Zone de Kerdrioual

CS 10078

29290 LANRIVOARÉ

Objet : Révision du PLU de Porspoder – Observations dans le cadre de la consultation

N/réf. : 23-011-YR-CC

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 octobre 2022, vous avez sollicité mon avis sur le projet de PLU arrêté pour notre Commune.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous les observations/modifications que nous souhaitons apporter au projet.

- 1- **Permettre** aux activités commerciales de se développer en zone Uha « Patrimonial », jusqu'à 100% d'emprise au sol, soit :
 - En enlevant l'aplat patrimonial
 - En modifiant le règlement
- 2- **Modifier** le zonage de la parcelle A 3011, en partie, en zone UL (au lieu de NL) au Lehou + repositionner le chemin piéton traversant cette zone (voir plan joint).
- 3- **Placer** l'ensemble des bâtiments situés autour du terrain de sports en zone NL2 (rajouter l'ancienne buvette) et **Permettre** une éventuelle extension de la salle omnisports en laissant une distance de 5 m au sud de celle-ci, en zone NL2.
- 4- **Rattacher** les parcelles A 3257 et A 3333 à la zone 1AUhb de Mezou Vourch (au lieu de Uha pour la parcelle A 3257 et Uhb pour la parcelle A 3333) puisqu'il s'agit d'un accès piéton rattaché à la zone et intégré à l'OAP et **placer** un aplat patrimonial sur l'ensemble de la zone 1AUhb de Mezou Vourch.
- 5- **Livre 4 – Dispositions applicables aux zones A** / Article 3.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
 - Rajouter : cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et de services publics.
- 6- **Livre 5 – Dispositions applicables aux zones N** / Article 3.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Rajouter que les constructions pourront être implantées :
 - o Soit à l'alignement existant des limites séparatives ou à l'alignement futur ;
 - o Qu'un recul différent pourra être autorisé pour l'extension des constructions existantes situées entre 0 et 3m, sans diminution du recul préexistant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.





Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Porspoder (29)**

n°

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 5 janvier 2023 sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Porspoder (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Audrey Joly et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Pays d'Iroise Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 04 novembre l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution datée du 22 décembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Conformément à l'article L. 104-7 du code de l'urbanisme, la collectivité à laquelle il revient d'approuver le document d'urbanisme en informe le public et l'autorité environnementale, et met à leur disposition le rapport de présentation, qui indique notamment la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Porspoder est une commune littorale du Finistère située à 30 kilomètres au nord-ouest de Brest. Le territoire (11,29 km²) et le domaine public maritime sont concernés notamment par trois sites Natura 2000¹ et le parc naturel marin² d'Iroise³. La population (1 179 habitants en 2019), après avoir connu une hausse importante, baisse légèrement depuis 2013 (- 0,2 % par an). La très grande majorité des 1 481 logements présents sur la commune sont des maisons individuelles et les résidences secondaires occupent une part importante avec 38,8 % du parc de logements.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays d'Iroise et du pôle métropolitain de Brest⁴, et dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) est fondé sur une hypothèse de croissance démographique ambitieuse (+0,8 % par an) et bien supérieure aux objectifs du SCoT (+0,45 % par an), correspondant à l'accueil de 280 habitants supplémentaires à l'horizon 2039, impliquant la construction de 185 logements. **La collectivité fait le choix, sans réellement le justifier, d'un scénario de développement démographique inverse à la tendance observée au cours des dernières années. Ce choix conduit à une artificialisation significative (12 ha) en contradiction avec l'objectif général de sobriété foncière figurant dans la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 ainsi que dans le SRADET⁵ de Bretagne.**

L'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU est inaboutie faute d'une évaluation exhaustive et approfondie des incidences du projet et d'une démarche « éviter, réduire, compenser » menée à son terme. En effet, le rapport de présentation ne propose pas de scénarios alternatifs (solutions de substitution raisonnables) pour justifier les choix retenus par le projet selon des critères environnementaux. En ce sens, le dossier ne démontre pas en quoi le projet de PLU permet de minimiser les impacts sur l'environnement (consommation d'espace, ressource en eau potable, capacité de traitement des eaux usées...) et de s'assurer de sa préservation.

La compatibilité du projet avec l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne n'est pas réellement démontrée. Les éléments présentés dans le dossier sur la gestion des eaux usées ne permettent pas de vérifier la soutenabilité du projet de PLU au regard des nécessaires préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques.

En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet reste théorique et globalement insuffisante.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

- 1 « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » au titre de la Directive Habitats (ZS FR5300018) et au titre de la Directive Oiseaux (ZPS FR5310072), ainsi que le site « Abers – Côte des Légendes » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300017).
- 2 Le parc naturel marin est un espace protégé en mer qui a pour objectif de contribuer à la protection, à la connaissance du patrimoine marin et de promouvoir le développement durable des activités professionnelles (pêche, transport maritime, énergies renouvelables...) et de loisirs (nautisme, pêche de loisir, kayak, surf...) liées à la mer.
- 3 Premier parc naturel marin français, il s'étend sur 3 500 km² de mer, à la pointe du Finistère, sur l'espace marin compris entre les îles de Sein et d'Ouessant et les limites de la mer territoriale. Il abrite le plus grand champ d'algues marines d'Europe, plus de 120 espèces de poissons, et aussi un quart de la population française de mammifères marins (phoques et dauphins).
- 4 Le pôle métropolitain du Pays de Brest est un syndicat mixte regroupant 7 intercommunalités à fiscalité propre.
- 5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de révision du PLU

1.1 Contexte et présentation du territoire

Porspoder est une commune littorale du Finistère située à 30 kilomètres au nord-ouest de Brest. Sa façade maritime s'étend sur près de 9 Km de la presqu'île de Saint-Laurent au nord jusqu'à l'île Melon au sud. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Iroise et du pôle métropolitain de Brest et dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2019.

Le territoire communal, d'une superficie de 11,29 km², est très riche en biodiversité et fortement protégé : il est concerné notamment par trois sites Natura 2000. La commune est également intégrée au Parc naturel marin d'Iroise. La presqu'île de Saint-Laurent, le secteur de Quilvit ainsi que l'île Melon comportent des zones dans lesquelles des terrains ont été préemptés au titre des espaces naturels sensibles⁶.

Un risque de submersion marine est identifié sur la commune, mais ne fait l'objet d'aucun plan de prévention des risques littoraux et de submersion marine. L'aléa fort concerne uniquement le littoral de la commune. Le risque s'étend toutefois dans certains secteurs, en particulier à l'ouest de la presqu'île de Saint-Laurent (aléa moyen), ainsi qu'au niveau de Melon (aléa moyen).

L'urbanisation s'est développée principalement autour du bourg situé en bord de mer au nord de la commune et le long du réseau viaire, particulièrement le long de la route départementale n°27 longeant le littoral, en formant un tissu lâche et pratiquement discontinu jusqu'au village de Melon au sud. Une autre zone est urbanisée au nord du bourg, le secteur de Larret, portant déjà l'artificialisation du territoire à plus de 28 %.

6 Il s'agit de terrains acquis par le conseil départemental au titre de la protection des espaces naturels sensibles. Ils couvrent une surface totale de 62,8 ha et ont vocation à être préservés de tout projet de construction, et à être ouverts au public.

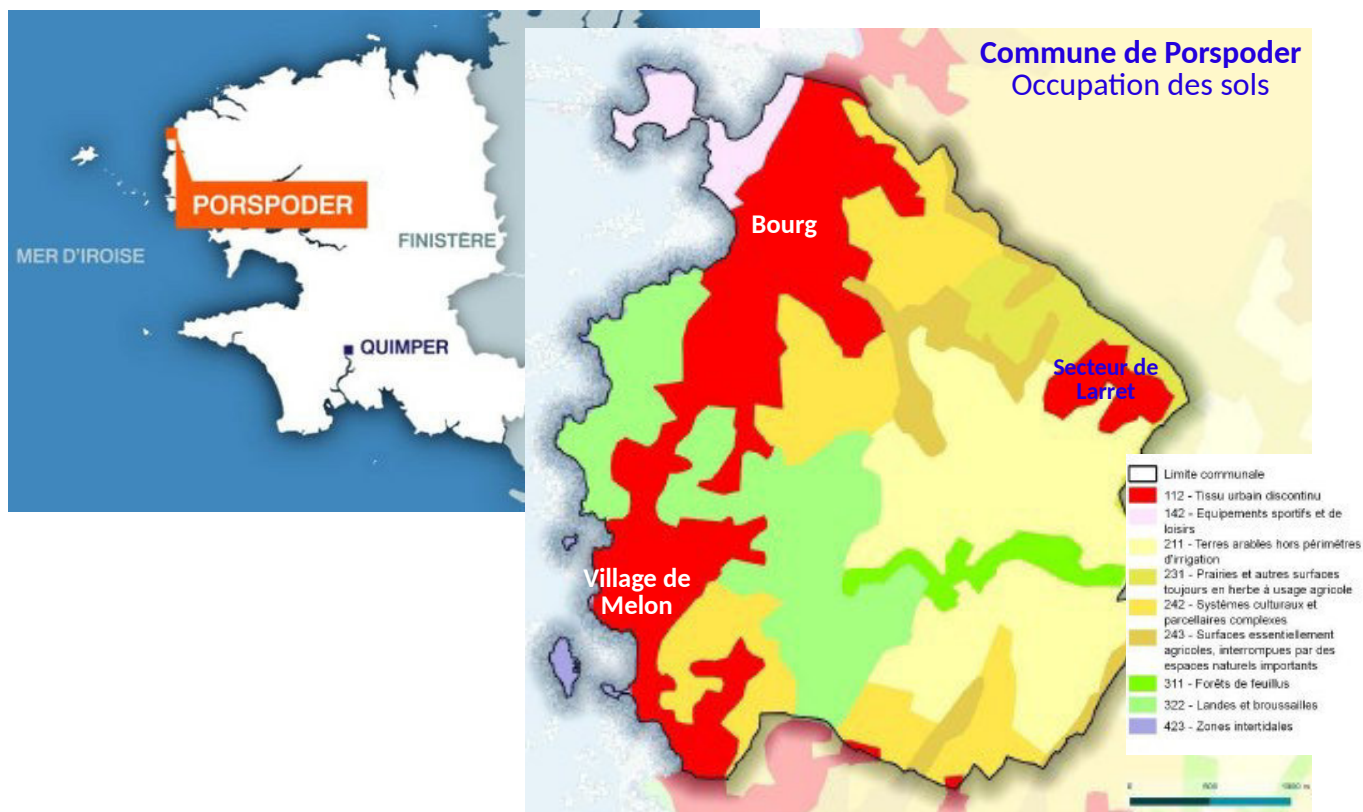


Figure 1 : Localisation de la commune de Porspoder et occupation des sols en 2018 (source dossier)

Après avoir connu une hausse importante entre 2008 et 2013 (+1,8 % par an), la population (1 179 habitants source INSEE 2019) a légèrement baissé (- 0,2 % par an de 2013 à 2019). La très grande majorité des 1 481 logements présents sur la commune sont des maisons individuelles, les appartements représentent moins de 4 % du parc. Les résidences secondaires occupent une part importante avec 38 % du parc de logements en 2019.

L'agriculture, tournée principalement vers l'élevage, reste bien présente sur la commune, le secteur d'activité majeur étant celui des services marchands aux entreprises et aux particuliers. Avec l'attractivité du littoral, le tourisme a pris un poids économique important. La commune dispose d'une petite zone d'activités au sud du Bourg (lieu-dit Sévern).

1.2 Présentation du projet de révision

Le projet de révision du PLU faisant l'objet du présent avis a été arrêté le 28 septembre 2022.

Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la commune et en fixe le cadre d'évolution pour les vingt prochaines années.

Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population d'environ 0,8 % par an sur 20 ans (période 2019-2039), ce qui correspondrait à l'accueil de 280 nouveaux habitants. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit la création de 180 nouveaux logements avec une densité minimum de 15 logements par hectare sur les extensions urbaines. La consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'habitat induite par ce projet s'élève à 12 hectares.

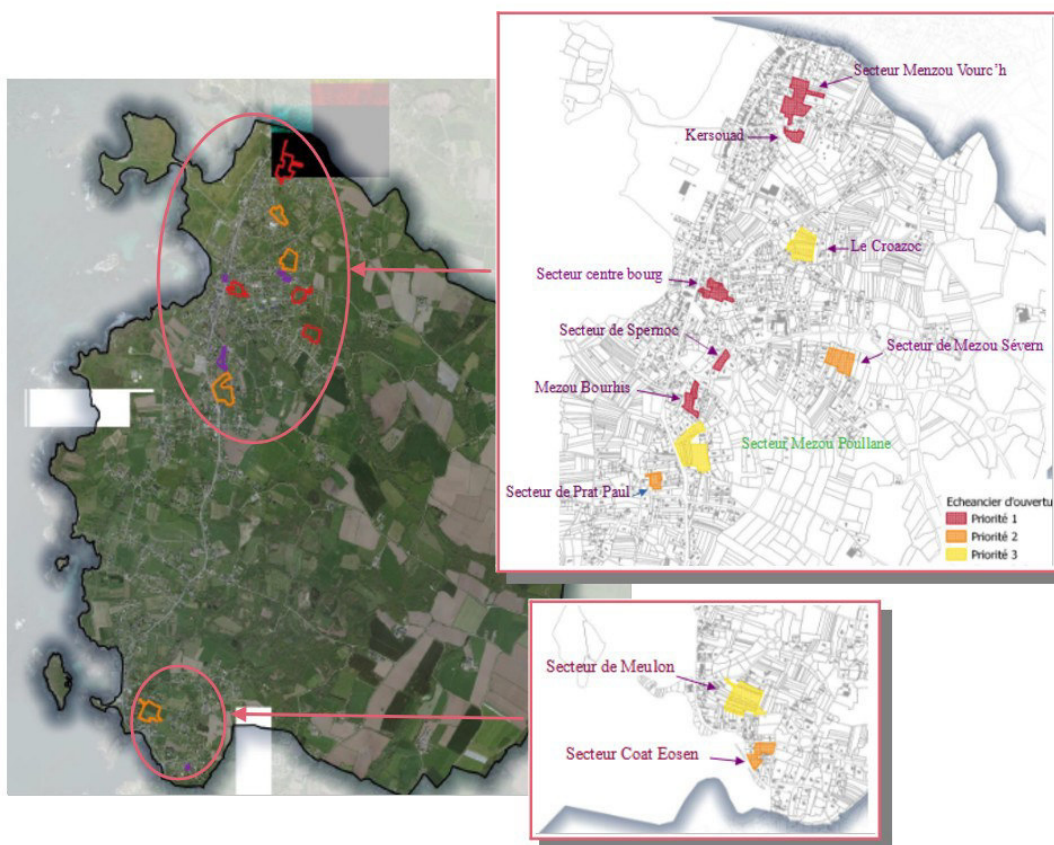


Figure 2 : Futurs secteurs à urbaniser

1.3 Principaux enjeux environnementaux associés au projet

Au regard des sensibilités du site et des caractéristiques du projet, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- **la limitation de la consommation des sols et d'espaces agricoles et naturels**, au regard de l'ouverture supplémentaire à l'urbanisation avec notamment la perte de fonctionnalités (productive, hydraulique, stockage carbone...) des sols et des espaces naturels ;
- **l'adaptation du projet à la capacité d'accueil⁷ du territoire : l'accueil de la population et des activités** permanentes ou saisonnières envisagé par la commune doit être compatible avec les ressources **disponibles** ;
- **la préservation du patrimoine naturel riche et sensible et de la qualité paysagère** : présence de site Natura 2000, ZNIEFF, milieux aquatiques, et de l'harmonie paysagère dans les choix d'aménagement.

7 La capacité d'accueil (notion instituée par la loi Littoral, article L121-21 du code de l'urbanisme) doit être fixée dans les documents d'urbanisme pour déterminer ce que le territoire littoral peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Cette capacité d'accueil doit prendre en compte les habitants permanents et les résidences secondaires, qui sont tous utilisateurs des équipements et des espaces.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Qualité du dossier

Le rapport de présentation est bien structuré et illustré ce qui facilite son appréhension. Il permet une bonne identification des constats et des enjeux environnementaux sur la majeure partie des thématiques. Le résumé non technique reprend les éléments essentiels du rapport de présentation et permet une bonne appropriation **du projet, cependant une carte comportant les secteurs ouverts à l'urbanisation enrichirait utilement cette partie.**

La série d'indicateurs proposée est bien fournie. Leur périodicité, les sources permettant le recueil d'informations et la valeur de référence sont correctement précisés, hormis sur l'artificialisation des sols. **L'ajout d'objectifs permettrait de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU et l'évolution de l'état de l'environnement.**

La démarche d'évaluation environnementale doit amener à faire apparaître, dans le rapport de présentation, les options alternatives ou « solutions de substitution raisonnables », ainsi que l'exposé des raisons pour lesquelles les choix ont été opérés entre celles-ci, en particulier sur la base de critères environnementaux. **Le dossier mentionne que plusieurs scénarios de croissance ont été étudiés⁸ mais ne les présente pas (évolution de la population, nombres de logements induits, besoin en équipements publics supplémentaires, consommation d'espaces naturels engendrée...).** De fait, les incidences potentielles des scénarios non retenus ne sont pas exposées et ne permettent donc pas de comparer toutes les options et d'apprécier les incidences au regard des enjeux environnementaux. **En l'absence de scénarios alternatifs, la commune ne justifie pas en quoi les choix effectués constituent le meilleur compromis entre son projet et la préservation de l'environnement.**

2.2 Détermination et dimensionnement du projet

Le scénario retenu est fondé sur une hypothèse de croissance démographique de + 0,8 % par an qui apparaît bien supérieure aux dynamiques actuelles (- 0,2 % par an⁹) et dépasse de surcroît les objectifs du SCoT (+ 0,45 % par an). Le projet ne justifie pas cet objectif ambitieux par des éléments prospectifs pertinents qui pourraient être issus d'une réflexion supra communale ; le projet est également en contradiction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui vise une croissance modérée induisant une consommation d'espace naturel faible. De plus, le dossier affiche comme mesure d'évitement pour réduire la consommation d'espaces naturels, le fait de retenir un objectif de population cohérent avec les tendances observées, ce qui est, au vu des données statistiques, inexact.

Le projet prévoit la production de 180 logements supplémentaires pour l'accueil de nouveaux habitants (en particulier des jeunes ménages). **Ce chiffre n'est pas justifié dans le rapport de présentation (calcul non explicite) ; une démonstration détaillée de tous les éléments prospectifs (dessalement des ménages¹⁰, renouvellement¹¹, point mort¹²) devra être ajoutée au dossier pour qu'il soit crédible, en explicitant préci-**

8 Avec une croissance conséquente, avec une moyenne de l'évolution passée et avec une évolution en baisse.

9 Variation annuelle moyenne de la population de 2013 à 2019. Données INSEE

10 Le dessalement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages.

11 Le calcul de la variation du nombre de résidences principales et le taux de renouvellement s'estime en observant les tendances passées tout en prenant en compte d'éventuels projets connus par la collectivité (par exemple démolition de logements vétustes).

12 Il s'agit du nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable : dessalement des ménages + renouvellement – variation résidences principales.

sément et justifiant le type de logements prévus (habitat collectif, social...) ainsi que les hypothèses faites concernant l'évolution du nombre de résidences secondaires.

Cette absence de justification est d'autant plus problématique que le nombre de logements projeté n'est pas cohérent avec les prévisions démographiques (+ 250 habitants). Le taux théorique d'occupation des logements serait en effet en diminution sensible avec 1,39 habitants par nouveau logement¹³, alors que le taux d'occupation observé en 2019 est de 1,96 et que le scénario retenu repose sur un ménage comprenant 2,05 personnes en moyenne¹⁴. Les écarts constatés proviennent probablement d'une part importante, parmi les 180 nouveaux logements, prévue pour les résidences secondaires. En l'état, le choix probable d'accroissement du nombre de logements pour l'habitat secondaire apparaît contradictoire avec la modération de la consommation d'espace affichée dans le PADD et la volonté de la commune d'accueillir de jeunes ménages.

L'Ae recommande :

- **de présenter des scénarios alternatifs crédibles afin de comparer leurs effets sur l'environnement avec ceux du projet présenté et d'interroger le choix effectué,**
- **de revisiter le scénario démographique retenu à la lumière des récentes évolutions démographiques et en cohérence avec les objectifs du PADD,**
- **d'explicitier le calcul du nombre de logements à construire en précisant notamment le nombre de logements prévus pour des résidences secondaires, et de justifier le développement probable envisagé pour le parc de résidences secondaires, de manière à aboutir à un projet plus sobre en matière de consommation foncière .**

2.3 Justification des choix, artificialisation des sols, qualité paysagère et biodiversité

La commune identifie un potentiel de 100 logements en densification, mais ne précise pas leurs différents modes de production (parcelles libres, division parcellaire, densification en zone U, changement de destination, réhabilitation de logements vacants). Le projet prévoit un total de 180 nouveaux logements, dont 109 en extension urbaine. 71 logements sont donc retenus sur le potentiel de 100 en densification. Le dossier ne justifie pas le calcul de rétention foncière appliqué à ce potentiel.

L'information sur les 109 logements en extension ne ressort que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et non dans le rapport de présentation. De plus, la typologie d'habitat prévue (individuel ou collectif) pour ces logements n'est pas précisée. Par ailleurs, les OAP permettent d'identifier 26 des 71 logements prévus en densification, mais le dossier n'apporte aucune information sur les 45 logements restants.

Le dossier doit présenter un tableau synthétique de la production globale de logements, afin d'identifier la répartition précise des 180 logements prévus (nature de la densification, extension urbaine, typologie de logements...) pour s'assurer de la mise en place de dispositions permettant de la lutter contre l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels.

Pour limiter l'étalement urbain, la collectivité indique privilégier le renouvellement urbain et la densification. Or, la densité moyenne de 15 logements/ha, correspond au seuil minimum fixé par le SCoT et apparaît faible dans la mesure où la très grande majorité des logements se trouve dans l'enveloppe urbaine où le SCoT préconise la plus grande densité.

13 Division du nombre d'habitants (250) par le nombre de logements (180).

14 Rapport de présentation/tome 1/capacité d'accueil résidentielle /page 131

Le projet de PLU prévoit le séquençage de l'urbanisation, avec notamment une priorisation de certaines zones¹⁵, permettant ainsi de favoriser un aménagement progressif des secteurs.

3. Préservation du patrimoine naturel – Trame verte et bleue¹⁶ (TVB)

Pour définir la TVB, la commune s'appuie sur les éléments produits dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)¹⁷ et du SCoT du Pays de Brest. Elle inclut les zones humides et boisements associés aux vallées des cours d'eau, l'estran ainsi que les landes littorales qui caractérisent le pourtour littoral. Le rapport de présentation propose une déclinaison à l'échelle communale de chaque élément de la trame verte et bleue et une carte de synthèse¹⁸ où les corridors écologiques ne sont pas mis en évidence. Aucune analyse fonctionnelle des milieux naturels sur le plan écologique n'est apportée pour permettre d'identifier les éléments de trame verte et bleue à préserver ou à restaurer en priorité.

Le dossier propose une OAP thématique « biodiversité » afin de renforcer l'intégration des enjeux relatifs aux continuités écologiques. A travers deux orientations, elle vise notamment à favoriser le bon fonctionnement des réservoirs biologiques, freiner la disparition et la dégradation des milieux naturels en maintenant et en restaurant les possibilités de connexions. La première orientation a pour objectif de favoriser la biodiversité en renforçant la présence du végétal dans les espaces publics et privés (sans objectif chiffré néanmoins), en limitant l'imperméabilisation des sols (sans objectif chiffré également) et en favorisant des aménagements spécifiques pour la faune. L'orientation n°2 prévoit la protection et la restauration des connexions entre les milieux naturels et présente une carte de synthèse des continuités écologiques de la commune avec des continuités écologiques (corridors) à maintenir ou à créer pour préserver la biodiversité.

Malgré un réel effort de préservation de la trame verte et bleue, notamment par des OAP protectrices, **la démarche nécessite d'être renforcée par une analyse de la fonctionnalité des milieux et de leurs intérêts biologiques en identifiant leurs éventuelles altérations, afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement. L'ajout d'objectifs chiffrés de maintien et de restauration de connexions assortis d'indicateurs de suivi permettrait de suivre les effets de la mise en œuvre des OAP et l'évolution de la biodiversité.**

L'inventaire des zones humides réalisé en 2015 (non joint au dossier) recense 99 hectares, soit 7,4 % du territoire communal, constitués principalement de boisements de prairies et de mégaphorbiaies¹⁹. Trente-neuf zones fonctionnelles ont été identifiées et hiérarchisées en fonction de leurs fonctionnalités et de leur état de conservation. Une petite partie présente un caractère dégradé (drainage aérien, fertilisation, décharge...). **La restauration des zones humides dégradées fait partie des enjeux identifiés par le PLU** qui prévoit par ailleurs un indicateur sur l'évolution de la surface des zones humides dégradées, mais **le dossier ne présente aucune stratégie pour restaurer ces milieux.**

4. Milieux aquatiques – aspects qualitatifs et quantitatifs

En matière de gestion de l'eau, le territoire est soumis aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne²⁰ et du schéma d'aménagement et de ges-

15 Trois niveaux de priorité sont définis sur les zones afin d'organiser un aménagement progressif de ces secteurs.

16 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et des zones humides).

17 Le schéma régional de cohérence écologique de la région Bretagne est annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé en mars 2021.

18 Carte de la TVB dans l'état initial de l'environnement page 74 du tome 2.

19 Il s'agit de milieux de transition résultant de l'abandon des prairies humides, dominés par des espèces végétales de grande taille (Angélique des Bois, Reine des prés, Cirse des marais...).

20 Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin.

tion des eaux (SAGE) du Bas Léon, relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau, aux zones humides, et au lien entre urbanisme et assainissement. Le SDAGE fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique pour chaque masse d'eau²¹ pour 2027.

4.1 Ressource en eau

La production d'eau potable est assurée par le syndicat des eaux du Chenal-Du-Four, à partir du captage de Traon situé sur la commune de Landunvez et d'un forage situé à Kerenneur sur la commune de Plourin.

La consommation actuelle d'eau potable n'est pas clairement estimée, que ce soit pour les besoins de la population ou ceux liés à l'activité agricole et aux autres usages. Aucune projection n'est présentée par rapport au projet de développement de la commune.

Le dossier ne met donc pas en perspective le projet de croissance porté par le PLU avec l'évolution de la ressource en eau notamment dans le contexte du changement climatique (années sèches plus fréquentes et d'intensité plus importante). Il ne mentionne pas non plus l'incidence des prélèvements sur les milieux humides et aquatiques, et ne prévoit pas de mesures visant à limiter ces prélèvements.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale, au regard de l'accroissement démographique envisagé et compte tenu d'une ressource en eau potable déjà fragile, par une estimation précise de la disponibilité en eau (au niveau des ressources) qui prenne en compte au minimum les perspectives de développement des collectivités approvisionnées par le syndicat intercommunal ainsi que les effets potentiels du changement climatique.

4.2 Gestion des eaux usées et pluviales

• Gestion des eaux usées

La commune dispose d'une station d'épuration (Saint-Denec) de type boues activées de 6 800 équivalent-habitants (EH) de capacité nominale, mise en service en 2001. La station traite également les eaux usées des communes de Landunvez et de Lanildut. Les eaux traitées sont rejetées dans un ruisseau à Lanildut qui aboutit dans l'Aber-Ildut²². **La station d'épuration a été jugée non conforme pour le système de collecte et de traitement des eaux usées à cause de la qualité de son rejet. La charge hydraulique maximale de la station mesurée en 2020 s'est élevée à 183 % de sa capacité, en raison notamment de l'infiltration d'eaux parasites.**

Concernant les rejets, le projet prévoit un rejet direct en mer des eaux traitées de la station d'épuration, en contournant la digue sur quelques dizaines de mètres. À la suite de la demande d'examen au cas par cas²³, l'Ae a considéré que les éléments fournis en annexe du dossier ne permettaient pas d'exclure des incidences notables et d'apprécier suffisamment les effets du rejet sur la qualité physico-chimique et sanitaire (virologie par exemple) du milieu récepteur. La collectivité était amenée à justifier le choix de la nouvelle option retenue au regard des solutions alternatives et de la prise en compte de l'ensemble des critères environnementaux²⁴. **Le dossier de révision du PLU n'apporte aucun élément supplémentaire sur ce sujet.**

21 Une masse d'eau de rivière est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation.

22 L'Aber-Ildut est un des trois abers du Léon, formé d'un petit fleuve côtier (l'Ildut) et de sa basse vallée inondée par la mer.

23 Dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009752 déposé par Pays d'Iroise communauté le 1^{er} avril 2022. L'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement a soumis le projet à évaluation environnementale, décision confirmée après un recours gracieux en date du 1^{er} juillet 2022.

Concernant l'infiltration d'eaux parasites, le dossier ne fournit pas d'étude de diagnostic des réseaux d'assainissement, il mentionne seulement qu'un plan d'actions est en cours d'élaboration par la communauté de communes du Pays d'Iroise CCPI dans le cadre de la lutte contre les eaux parasites.

Sur les 635 installations d'assainissements non collectifs (ANC) de la commune, 476 sont non conformes soit 75 % des ANC. Elles sont significativement sous-dimensionnées ou présentent des dysfonctionnements majeurs ou un danger pour la santé humaine. 26 installations n'ont pas fait l'objet de contrôle et on dénombre 8 absences d'installation. Six zones à enjeu sanitaire²⁵ sont identifiées sur la commune, les apports chroniques de bactéries fécales retrouvées sur ces bassins versants sont notamment dues à la présence de dispositifs d'assainissements non collectifs polluants. **L'absence d'un état des lieux précis des ANC (localisation de l'ensemble des installations avec leur situation de conformité sur le territoire), ne permet pas d'identifier les zones vulnérables (concentration d'installations non conformes ou installations situées dans des zones sensibles) et d'identifier d'éventuelles incidences potentielles sur les milieux aquatiques.** Par ailleurs le dossier ne présente pas de programme de réhabilitation des dispositifs non conformes.

En conclusion, actuellement, les systèmes d'assainissement présentent des dysfonctionnements et occasionnent une dégradation des milieux récepteurs.

L'Ae recommande, compte tenu de la grande sensibilité du milieu récepteur (littoral, Natura 2000) :

- **de présenter des mesures permettant de résorber les dysfonctionnements constatés sur le réseau d'assainissement collectif (intrusion d'eaux parasites et surcharges hydrauliques) ;**
- **de conditionner l'ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation à la résorption des dysfonctionnements constatés ;**
- **de réaliser un diagnostic sur les ANC (identifier, localiser et caractériser les dispositifs présentant des risques pour les milieux aquatiques) pour, le cas échéant, proposer un programme de remise aux normes des dispositifs ;**
- **de compléter l'étude par une démonstration de l'acceptabilité future (au regard du projet de PLU) des rejets pour les milieux et les usages.**

• Gestion des eaux pluviales

Un schéma directeur d'assainissement pluvial (non joint au dossier) ainsi qu'un zonage d'assainissement pluvial ont été réalisés en 2010. Sur les bassins versants, les eaux pluviales sont collectées soit par un réseau de collecte des eaux pluviales en zones urbanisées, soit par un réseau de fossés et de noues en zones agricoles ou naturelles. La commune dispose également de plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le rapport de présentation relève principalement un problème de raccordement anormal d'eaux usées dans le réseau pluvial, quelques dysfonctionnements hydrauliques et de minimes anomalies physiques. L'annexe sanitaire jointe au dossier présente les ouvrages tampons prévus dans les futures zones à urbaniser, leur localisation étant fonction de la faisabilité technique. **L'étude datant de 2010 demande à être remise à jour et complétée par un planning de travaux à réaliser pour pallier les dysfonctionnements constatés.**

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. Dans les OAP thématiques et sectorielles, en privilégiant notamment une gestion à l'air libre des eaux pluviales (noues, fossés...) et l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie. Le PLU reprend simplement les préconisations du SDAGE (notamment rejets inférieurs à 3 l/s/ha ou l'aménagement d'ouvrage de rétention ...) Les dispositions réglementaires intègrent aussi une présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux.

La révision générale du PLU doit constituer l'opportunité de travailler sur une stratégie globale de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les zones déjà urbanisées et allant au-delà des seules zones d'exten-

24 Au sein du site Natura 2000 Ouessant-Molène.

25 Il s'agit des bassins versants des zones de baignade des plages de Bourg, Colons, Dames, Mazou, Melon, et Porspoder déclarées par la commune de Porspoder.

sion urbaines. Le dossier, ne présentant pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales actualisé, ne démontre pas d'ambitions suffisantes sur cette thématique.

5. Changement climatique, énergie, mobilités

5.1 Mobilités

Le PADD affiche la volonté de réduire les déplacements motorisés, de poursuivre le développement du réseau de cheminements doux²⁶ et de favoriser les transports collectifs. **Le dossier ne présente pourtant pas d'analyse des déplacements sur le territoire communal ni de schéma des modes de déplacements matérialisant les connexions prévues et montrant la cohérence entre les aménagements prévus pour les divers modes de déplacements.**

Des liaisons douces sont présentes au sein du centre-bourg, mais leur continuité n'est pas toujours assurée, ni réfléchi en termes d'itinéraires de déplacement. De même, la création de nouveaux cheminements est prévue dans les OAP, mais aucun réseau de cheminement doux à l'échelle du bourg ou de la commune n'est présenté pour assurer des connexions avec le centre-bourg. Par ailleurs le dossier ne distingue pas les itinéraires piétons et cyclables.

Le dossier gagnerait à être complété par un état des lieux des mobilités, actuel et projeté (cartographie des voies piétonnes et cyclables, données sur les flux de déplacements actuels, modalité de connexions des nouveaux secteurs d'urbanisation au réseau...) et une approche prospective en lien avec le schéma directeur des cheminements doux réalisé à l'échelle de la communauté de communes du Pays d'Iroise.

5.2 Climat et énergie

Le dossier reste sommaire et n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en matière de lutte contre le changement climatique. Le PADD aborde cette thématique, mais les ambitions affichées ne donnent pas lieu à des mesures concrètes. Le règlement et les OAP sont peu prescriptifs en la matière. Or la réflexion sur la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets est indissociable de la réflexion sur les projets urbains. À ce titre, il est attendu dans le PLU une approche renforcée sur les thématiques énergie et climat. Des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées²⁷ auraient notamment pu être définis pour les opérations d'aménagement futures.

Un projet de parc de trois éoliennes est prévu sur le territoire de la commune de Porspoder répondant ainsi aux objectifs de développement des systèmes d'énergies renouvelables.

Concernant la réduction de la pollution de l'air, le projet entend favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture au sein de la commune. La part des actifs travaillant hors de la commune est en constante augmentation du fait de l'attractivité du pôle brestois (la commune est située à 30 min du centre de Brest), ces déplacements en voiture représentent une part non négligeable de gaz à effets de serre. Le dossier conclut que les incidences sur l'environnement restent cependant incertaines et non notables.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une approche des incidences du projet sur l'énergie et le climat, en appréciant notamment les conséquences des déplacements de populations actives travaillant sur le bassin d'emploi de Brest.

Fait à Rennes, le 2 février 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe VIROULAUD

26 Pour des déplacements non motorisés par exemple à pied, à vélo ou en trottinette...

27 Article L151-21 du code de l'urbanisme.

AVIS HORS DELAI



Finistère
Penn-ar-Bed

DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENT

RENEREZH AN HENTOÙ
HAG AN DANFRAMMOÙ DILEC'HIAÑ

*copie Pdt
Gilles Roumier
Jacques
et Laurent*

Monsieur André TALARMIN
Président Pays d'Iroise Communauté
Zone de Kerdrioual
CS 10078
29290 LANRIVOARÉ

ARRIVEE COURRIER

09 FEV. 2023

C.C.P.I

Quimper, le - 8 FEV. 2023

Monsieur le Président, *cher André*

Par courrier du 7 octobre 2022, vous sollicitez l'avis du Conseil départemental concernant le PLU de Porspoder.

Les services du Conseil départemental ont examiné ce projet dont je vous prie de trouver en annexe une analyse détaillée.

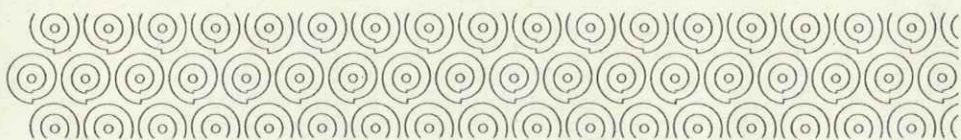
Pour votre bonne information, ce dossier est suivi, au sein des services du Conseil départemental, par Monsieur Fabrice JESTIN, de l'Antenne Brest-Iroise, que vous pouvez joindre, pour tout renseignement complémentaire, par téléphone au 02 98 02 91 22 ou par courriel : fabrice.jestin@finistere.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Stéphane

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux
infrastructures et au désenclavement,

Stéphane LE DOARE



Annexe 1:

Avis du Département sur le projet de révision du PLU de Porspoder arrêté le 28 septembre 2022

• RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL :

Les accès aux routes départementales : Une limitation des accès au profit d'un carrefour unique, convenablement localisé et dimensionné pour assurer la sécurité des usagers et la préservation de la qualité du service de la voie, pourra être imposée par le gestionnaire de la voie.

• VOIRIE ET CONSTRUCTIBILITE :

Hors agglomération, l'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies départementales est soumise aux marges de recul conformément au code de l'urbanisme et au règlement de la voirie départementale.

- RGC, recul de 75 m code l'urbanisme L 111-6 et Loi Barnier,
- Routes du réseau principal, recul de 35 m pour les habitations et de 25 m pour les autres constructions,
- Routes du réseau secondaire, recul de 20 m pour les habitations et de 15 m pour les autres constructions.

Recul minimum de 10 m par rapport à la limite d'emprise du domaine public routier pour toutes constructions neuves, hors agglomération.

• PREVENTION DES NUISANCES SONORES :

Pas d'observation particulière

• COVOITURAGE

Pas d'observation particulière

• VELO ET MODES ACTIFS :

Itinéraire de la V45 inscrite au maillage départemental des déplacements cyclables

• AGRICULTURE ET FONCIER AGRICOLE :

Aucune observation.

• ESPACES NATURELS SENSIBLES – BIODIVERSITE :

Pas d'observation particulière

• PATRIMOINE VEGETAL ET PAYSAGES :

• MILIEUX AQUATIQUES :

• INNOUDATIONS – SUBMERSIONS MARINES – EROSION :

Le PADD (p14) indique :

« Le développement de l'urbanisation ne sera pas autorisé dans les zones concernées par le risque de submersion marine » et « Les risques d'érosion du littoral concernant certains secteurs sensibles seront pris en compte ».

Le règlement graphique prend effectivement en compte les zonages issus du « Porter à connaissance des Zones Basses Littorales du Finistère (ZBL) » établi par la Préfecture du Finistère en 2013 et le règlement écrit précise (p20 et 21) les interdictions et autorisations admises en zones basses.

Toutefois, le règlement graphique ne fait pas apparaître l'intégralité des zones basses qui sont cachées par d'autres zonages. Cela nuit à leur identification et à la prise en compte des prescriptions qui leur sont associées dans le règlement écrit.

Toutefois, la possibilité de créer de nouvelles constructions en zones basses d'aléa moyen et la création d'extensions limitées en zone d'aléa fort n'apparaît pas pertinente car elle contribue à ajouter des enjeux dans une zone qui sera soumise à des submersions récurrentes à moyen et long terme (cette autorisation de nouvelles constructions n'est d'ailleurs pas indiquée dans la zone d'aléa futur).

Dans les zones basses, seule la création ou l'extension de constructions nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer devraient être autorisées sous couvert d'une rehausse du 1er niveau de plancher au-dessus du niveau de référence ou que la construction bénéficie d'une zone refuge au-dessus du niveau de référence.

- **ITINERAIRES DE RANDONNEE :**

Pas d'observation particulière

- **EAU POTABLE :**

- **ASSAINISSEMENT :**

Annexes sanitaires :

- P4 : référence à l'arrêté prescription technique ANC du 06/05/1996, abrogé par arrêté du 07/09/2009 → plus de notions de 4 ans pour la vidange ANC, référence à une hauteur de boues
- P4 : Mention de l'absence d'étude diagnostic réseau → Etude Schéma directeur eau potable et assainissement en cours depuis 2020, finalisation fin 2022. A mentionner, PPI pour les 10/20 ans à venir
- P5 : capacité de la station d'épuration = 6 800 EH, descriptif de la station à revoir (projet de déplacement du point de rejet vers l'Aber Ildut après traitement UV et bassins à marée (2023, cf. rapport annuel SEA 2021)
- P6 : pas de focus sur impact et nombre d'ANC non-conformes sur usages sensibles (profil baignade, pêche à pied, ...), des précisions via un zonage assainissement ?
- P7 : Absence d'installation : mention d'un impact limité pour les résidences secondaires → La réglementation ne permet pas une analyse différente en fonction des usages, absence d'installation = mise en demeure de réaliser une installation.
- P8 : mention de mise en place de fosse étanche et d'autorisation auprès de la DDAS du Finistère → données et référencé caduques à mettre à jour

Carte du zonage d'assainissement :

- Présence de zone en ANC à proximité de réseau collectif déjà existant (en théorie obligation de raccordement si réseau à proximité sauf contrainte forte technico-économique) → carte du zonage mise à jour récemment ?

Zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales mis à jour en parallèle du PLU ? (Non d'après annexe sanitaire zonage de 1997 en p4)

- **AMENAGEMENT NUMERIQUE :**

Le règlement écrit (page 33) impose systématiquement un raccordement aux réseaux de communications électroniques en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Cette obligation ne peut s'appliquer de façon générale.

Elle pourra être imposée lors de la création de locaux. Pour l'aménagement de locaux existants, il serait préférable de laisser un raccordement selon les infrastructures existantes, sinon le risque d'un échec de raccordement sera très élevé.

- **RECONNAISSANCE ET PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL :**

/

- **HABITAT :**

/

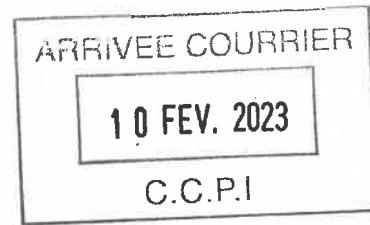
- **TOURISME ET NAUTISME :**

/

- **COLLEGES :**

/

Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN



Pays d'Iroise Communauté
Monsieur le Président
Zone de Kerdrioual
29290 LANRIVOARE

Brest, le 3 février 2023

N/Réf. : 04-23/FC/nl

Objet : Avis du pôle métropolitain du Pays de Brest sur le PLU de Porspoder

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 octobre 2022, reçu le 4 novembre 2022, vous m'avez adressé pour avis le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Porspoder, arrêté le 28 septembre 2022.

Je salue le travail effectué par votre collectivité, et vous fait part, ci-joint, de l'avis complet du pôle métropolitain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées,

Le Président,

Francois Cuillandre

Pôle métropolitain
du Pays de Brest

18, rue Jean-Jaurès
BP 61 321
29213 Brest Cedex 1

tél. : 02 98 00 62 30
fax : 02 98 43 21 88
contact@pays-de-brest.fr



PLU de la commune de Porspoder Avis du Pôle métropolitain du Pays de Brest

Prescription de l'élaboration	12/12/2016
Date de l'arrêt	28/09/2022

Le pôle métropolitain a reçu le 4 novembre 2022 le projet de PLU arrêté de la commune de Porspoder pour avis.

Analyse du document au regard du SCoT du Pays de Brest

Les différentes prescriptions du SCoT s'avèrent bien déclinées dans le PLU. Le pôle métropolitain note avec attention la présence d'OAP thématiques « entrées de ville » et « biodiversité », le travail important mené sur le patrimoine bâti et le paysage, ainsi que l'identification d'îlots agricoles cohérents.

Le pôle métropolitain émet toutefois quelques remarques :

- Le pôle métropolitain rappelle que l'objectif de production de logement du SCoT comprend à la fois les constructions neuves et les changements de destination en zone agricole et naturelle ayant pour effet de créer un logement. L'estimation du potentiel foncier nécessaire à la réalisation des 180 logements prévus par le PLU doit donc tenir compte du nombre de bâtiments identifiés comme pouvant potentiellement changer de destination, ce qui ne semble pas être le cas dans le projet transmis.
- Les prescriptions sur les implantations commerciales sont globalement bien retranscrites dans le PLU. Il manque toutefois dans le règlement écrit les plafonds s'appliquant au périmètre de diversité commerciale identifié au village de Melon. Pour rappel, ces plafonds devront être les mêmes que ceux du quartier de Kerivoret.
- Le règlement de la zone UT est également à clarifier sur cette notion d'implantations commerciales. Le livre 1 du règlement écrit stipule en effet qu'aucune implantation n'est possible en dehors des périmètres de diversité commerciale. Aucune zone UT ne se trouve dans ces périmètres. Or le règlement particulier de la zone semble autoriser la destination « artisanat et commerce de détail ».
- L'aménagement de la véloroute du littoral n'apparaît pas clairement dans le projet de PLU.
- Le PLU de Porspoder autorise l'installation de cinémas, centres de congrès et d'exposition. Il est rappelé que le SCoT demande de privilégier les implantations des équipements structurants au sein des pôles du Pays de Brest et que la commune de Porspoder n'est pas identifiée en tant que tel.
- Enfin, le pôle métropolitain note quelques références probables à l'ancien SCoT qu'il conviendrait de corriger (exemples : rapport de présentation, p.118 > « Pour Porspoder, le SCoT a défini un seuil de 10% de renouvellement urbain » ; PADD, p.5 > « la collectivité propose d'adopter [...] une densité moyenne de construction de logements de 15 logements/ ha, supérieure aux prescriptions actuelles du SCoT et du PLH »).

En conclusion

Le pôle métropolitain salue le travail effectué par la collectivité et émet un **avis favorable** au projet de PLU de la commune de Porspoder.

Toutefois, afin d'assurer une meilleure compatibilité avec le SCoT, le pôle métropolitain souhaite que la collectivité intègre les remarques suivantes :

- revoir/justifier le potentiel foncier nécessaire aux besoins en logements au regard du potentiel de changements de destination en zone agricole et naturelle ;
- préciser les plafonds de surface de vente s'appliquant au périmètre de diversité commerciale de Melon ;
- clarifier les possibilités d'implantations commerciales en zone UT.

Il invite par ailleurs la collectivité à prendre en compte les observations détaillées ci-après :

- faire apparaître dans le projet de PLU l'aménagement de la véloroute du littoral ;
- limiter l'installation d'équipements structurants, ayant vocation à être présents dans les pôles du Pays de Brest ;
- vérifier et corriger si besoin les références au SCoT.

**MAIRIE
DE
PORSPODER
(29840)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° : 2023-040**

DATE DE CONVOCATION

11 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois
Le dix-huit septembre, à dix-huit heures

DATE D’AFFICHAGE

21 septembre 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 19
Présents 17
Votants 19

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de :
Mme Véronique JULLIEN-MITSIENO qui donne pouvoir à M. Alain LE DALL, M. Guy LE DUFF qui donne pouvoir à M. Yves ROBIN

Absent : (0)

M. Manuel COMBES a été élu secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

1. AVIS SUR LE PLAN LOCAL D’URBANISME (ANNEXES 1 ET 2)

CONTEXTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte dans lequel s’est déroulée la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Porspoder.

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le conseil municipal de Porspoder a prescrit la révision du PLU approuvé le 17 décembre 2010, et a défini les objectifs suivants :

- Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon un rythme de croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.
- Conforter le pôle d'habitat secondaire constitué par le port de Melon en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
- Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle, conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Brest et du PLH de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.
- Améliorer et renforcer la qualité du cadre de vie local, au niveau, notamment :
 - des équipements existants ;
 - des déplacements (principalement les circulations douces) et du stationnement ;
 - de l'énergie renouvelables et des économies d'énergie ;
 - des communications numériques.
- Assurer la protection :
 - des espaces agricoles (réduction de la consommation des espaces agricoles, protection des sites d'exploitation agricole...);

- des espaces naturels (identification d'une zone naturelle, préservation des boisements et talus boisés, des espaces littoraux...);
 - des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs;
 - du patrimoine maritime, architectural ou traditionnel (bâti traditionnel de qualité, manoirs...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits...).
- Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants.
 - Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune.

Cette même délibération fixait les modalités de concertation préalable avec le public comme suit :

- Affichage de la présente délibération en mairie de Porspoder.
- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans les bulletins d'information communaux ainsi que sur le site internet de la commune et de la CCPI ('à partir du 01/03/2017).
- Insertion d'annonces dans la presse locale.
- Mise à disposition en mairie de Porspoder d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et d'un registre permettant au public de consigner ses observations ainsi qu'au siège de la CCPI (à partir du 01/03/2017).
- Organisation d'une exposition en mairie de Porspoder sur le projet de PLU.
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivant : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à M. Le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : immeuble l'Archipel – Zone de Kerdrioual – 29290 LANRIVOARÉ.
- Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porspoder.fr.
- Deux réunions publiques seront organisées en mairie de Porspoder, l'une sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU.
- Des permanences seront tenues en mairie de Porspoder par M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Les éléments ont été examinés et arbitrés par le groupe de travail en charge de la révision du PLU de Porspoder, constitué d'élus et de techniciens. A l'écoute des préoccupations et propositions des habitants, ce groupe de travail s'est efforcé de trouver des solutions, quand elles étaient envisageables légalement, techniquement ou financièrement, avec le souci de faire converger les intérêts des uns et des autres, parfois divergents, en s'attachant à promouvoir l'intérêt général.

Le bilan de cette concertation a été tiré par le Conseil Communautaire préalablement à l'arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2022.

Le projet de PLU arrêté a été notifié pour avis aux services de l'État et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17, L.151-12 et R.153-6 du Code de l'urbanisme et l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, lesquelles disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis, ainsi qu'à l'Autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bretagne = MRAe). Toutes les personnes publiques consultées qui ont répondu ont émis un avis favorable avec des observations ou ont formulé quelques observations ou réserves. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

Une enquête a été ordonnée par arrêté du Président de la CCPI et s'est déroulée du 09/03/2023 au 13/04/2023. Le Commissaire Enquêteur (M. Bruno BOUGUEN) a déposé son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable, assorti d'une recommandation, le 26/05/2023.

Ces deux démarches successives (consultation des services et recueil des avis), avant l'approbation du PLU, les remarques et/ou demandes d'adaptations du projet de PLU arrêté.

Les résultats et suite apportés aux avis des PPA, de la MRAe et à l'enquête publique

La collectivité doit, suite aux avis et remarques émis par le Préfet, les PPA, la MRAe et lors de l'enquête publique, apprécier la pertinence des demandes et remarques pour éventuellement prendre en compte et amender les documents du projet de PLU de Porspoder avant son approbation.

Deux documents de synthèse sont annexés à la présente délibération pour rendre compte des suites apportées :

- Un sur les remarques des services de l'État, des PPA et de la MRAe,
- Un sur les résultats de l'enquête publique (public et Commissaire Enquêteur).

Toutes ces remarques et demandes ont été examinées par le groupe de travail en charge du PLU de Porspoder lors de la réunion du 18/04/2023.

Ces documents détaillent l'ensemble des remarques et demandes étudiées et précisent la suite qu'il est proposé de donner à chacune qu'elle soit favorable ou non.

Les modifications apportées sont ponctuelles et mineures et constituent pour beaucoup des compléments de justification ; elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU, lequel peut donc être proposé à l'approbation.

Monsieur le Maire présente enfin le projet de PLU qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation composé :
 - Des éléments de compréhension, état des lieux et enjeux,
 - Des explications et justifications des choix du PLU,
 - De l'état initial de l'environnement à l'évaluation environnementale stratégique.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime la vision stratégique de développement de la collectivité à 20 ans selon 4 grandes orientations.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Le règlement écrit et graphique (plans de zonage).
- Les Annexes (littérales et graphiques).

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-11 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Porspoder approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/12/2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Porspoder en date du 12/12/2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et sa prise de compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale » effective depuis le 01/03/2017 ;

Vu la délibération en date du 27/03/2017 du Conseil Municipal de Porspoder donnant son accord à la CCPI à poursuivre la procédure engagée par la commune, suite au transfert de compétence ;

Vu le débat sur les grands objectifs du PADD au sein du Conseil Municipal en date du 16/06/2017 ;

Vu le débat sur les grands objectifs du PADD au sein du Conseil Communautaire qui s'est tenu le 27/06/2018 ;

Vu l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en date du 26/03/2019 donnant un avis favorable à la proposition de classement en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, conformément à l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme ; et vu l'avis favorable de la CDNPS sur le classement complémentaire de 1ha suite à la demande de la Préfecture dans son avis rendu le 27/01/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Porspoder en date du 26/09/2022 donnant son avis (à titre consultatif) sur le projet d'arrêt de la révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de Porspoder ;

Vu les avis des services de l'État et des Personnes Publiques associées et de la MRAe émis sur le dossier de PLU arrêté ;

Vu l'arrêté du Président en date du 15/02/2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PLU ;

Vu le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur et le mémoire en réponse de la CCPI ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 26/05/2023 ;

Considérant que les avis rendus, par les autorités consultées ainsi que les remarques faites lors de l'enquête publique, justifient les adaptations du projet de Plan Local d'Urbanisme, exposées dans les annexes n°1 et n°2 à la présente délibération, dont l'essentiel est donné ci-dessous ;

Les principales adaptations prises en compte par rapport aux remarques des services de l'État, des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- Justifications complémentaires dans le rapport de présentation sur les données et objectifs chiffrés, la loi Littoral, le volet environnemental, assainissement...
- Augmentation du seuil pour le changement de destination à 60 m² au règlement écrit ;
- Reprise des possibilités offertes par le SCOT en matière d'implantation de commerces et d'équipements au règlement écrit (seuils, implantations...) ;
- Règlement écrit modifié pour compléter les règles d'implantation en zones A et N ;
- Ajout au règlement écrit de l'obligation de perméabilité des aires de stationnement ;
- Quelques autres compléments ou ajustements au règlement écrit sur les risques et nuisances...
- Modification au règlement graphique du nombre de bâtiments inventoriés pour du changement de destination, complément des cheminements doux, modification de l'aplat patrimonial...
- Modification de la zone NL (passage d'une parcelle en UL, extension de la zone NL2) ;
- Modification et compléments de justification des Espaces remarquables en fonction des remarques concernant les sites Natura 2000 et les ouvrages de défense contre la mer ;
- Ajout du travail sur l'atlas de la biodiversité avec un zonage spécifique et des prescriptions associées.

Les principales adaptations prises en compte par rapport aux observations du public et au rapport du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- Règlement de la zone Nec complété ;

- Justifications complémentaires dans le rapport de présentation de production de logements et sur les données chiffrées en matière de potentiel foncier ... ;
- Ajustement sur les haies et talus à préserver ;
- Légère modification de l'aplat patrimonial.

Considérant que ces adaptations du PLU sont issues des avis et remarques des autorités consultées et de l'enquête publique ;

Considérant que les modifications à apporter par rapport au projet de PLU arrêté n'ont pas pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et partis pris d'urbanisme retenus et ne bouleversent donc pas l'économie générale du projet de PLU ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Porspoder, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal et annexé à la présente délibération, comprenant les modifications proposées, est prêt à être approuvé, par le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte des modifications qui ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme de Porspoder arrêté pour tenir compte de tout ou parties des avis des autorités consultées et des remarques émises lors de l'enquête publique.**
- **Donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de Porspoder tel qu'il est présenté pour son approbation par le Conseil Communautaire.**
- **Dit que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.
Certifié exécutoire,**

**Le Maire,
Yves ROBIN.**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 43

VOTANTS : 52

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur DELHALLE Didier, Molène ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguer ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguer ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur COLIN Christophe, Landunvez a donné pouvoir à Madame TANGUY Marie-France

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane
Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur QUILLEVERE Bernard
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAOT Anne
Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame KUHN Audrey
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ Marie-Christine
Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan a donné pouvoir à Madame ARZUR Claudie
Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur LE CORRE Albert
Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan

Madame GODEBERT Viviane a été élue secrétaire de séance.

CC2023_09_20 : RÉVISION PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORSPODER - APPROBATION

Exposé

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté le contexte dans lequel s'est déroulée la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Porspoder.

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le conseil municipal de Porspoder a prescrit la révision du PLU approuvé le 17 décembre 2010, et a défini les objectifs suivants :

- Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon un rythme de croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.
- Conforter le pôle d'habitat secondaire constitué par le port de Melon en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
- Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle,

conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Brest et du PLH de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

- Améliorer et renforcer la qualité du cadre de vie local, au niveau, notamment :
 - o des équipements existants ;
 - o des déplacements (principalement les circulations douces) et du stationnement ;
 - o de l'énergie renouvelable et des économies d'énergie ;
 - o des communications numériques.
- Assurer la protection :
 - o des espaces agricoles (réduction de la consommation des espaces agricoles, protection des sites d'exploitation agricole...) ;
 - o des espaces naturels (identification d'une Trame Verte et Bleue et de corridors écologiques, préservation des boisements et talus boisés, des espaces littoraux...) ;
 - o des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loi-sirs ;
 - o du patrimoine maritime, architectural ou traditionnel (bâti traditionnel de qualité, manoirs...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits....).
- Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants.
- Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune.

Cette même délibération fixait les modalités de concertation préalable avec le public comme suit :

- Affichage de la présente délibération en mairie de Porspoder.
- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans les bulletins d'information communaux ainsi que sur le site internet de la commune et de la CCPI ('à par-tir du 01/03/2017).
- Insertion d'annonces dans la presse locale.
- Mise à disposition en mairie de Porspoder d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et d'un registre permettant au public de consigner ses observations ainsi qu'au siège de la CCPI (à partir du 01/03/2017).
- Organisation d'une exposition en mairie de Porspoder sur le projet de PLU.
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à M. Le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : immeuble l'Archipel – Zone de Kerdrioual – 29290 LANRIVOARÉ.

- Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porspoder.fr.
- 2 réunions publiques seront organisées en mairie de Porspoder, l'une sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU.
- Des permanences seront tenues en mairie de Porspoder par M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Les éléments ont été examinés et arbitrés par le groupe de travail en charge de la révision du PLU de Porspoder, constitué d'élus et de techniciens. A l'écoute des préoccupations et propositions des habitants, ce groupe de travail s'est efforcé de trouver des solutions, quand elles étaient envisageables légalement, techniquement ou financièrement, avec le souci de faire converger les intérêts des uns et des autres, parfois divergents, en s'attachant à promouvoir l'intérêt général.

Le bilan de cette concertation a été tiré par le Conseil Communautaire préalablement à l'arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2022.

Le projet de PLU arrêté a été notifié pour avis aux services de l'État et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17, L.151-12 et R.153-6 du Code de l'urbanisme et l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, lesquelles disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis, ainsi qu'à l'Autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale = MRAe) de Bretagne. Toutes les personnes publiques consultées qui ont répondu ont émis un avis favorable avec des observations ou ont formulé quelques observations ou réserves. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

Une enquête a été ordonnée par arrêté du Président de la CCPI et s'est déroulée du 09/03/2023 au 13/04/2023. Le Commissaire Enquêteur (M. Bruno BOUGUEN) a déposé son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable, assorti d'une recommandation, le 26/05/2023.

Ces 2 démarches successives (consultation des services et enquête publique) ont pour objectif de recueillir, avant l'approbation du PLU, les remarques et/ou demandes d'adaptations du projet de PLU arrêté.

Les résultats et suite apportés aux avis des PPA, de la MRAe et à l'enquête publique

La Communauté doit, suite aux avis et remarques émis par le Préfet, les PPA, la MRAe et lors de l'enquête publique, apprécier la pertinence des demandes et remarques pour éventuellement prendre en compte et amender les documents du projet de PLU de Porspoder avant son approbation.

Deux documents de synthèse sont annexés à la présente délibération pour rendre compte des suites apportées :

- Un sur les remarques des services de l'État, des PPA et de la MRAe,

- Un sur les résultats de l'enquête publique (public et Commissaire Enquêteur).

Toutes ces remarques et demandes ont été examinées par le groupe de travail en charge du PLU de Porspoder lors de la réunion du 18/04/2023.

Ces documents détaillent l'ensemble des remarques et demandes étudiées et précisent la suite qu'il est proposé de donner à chacune qu'elle soit favorable ou non.

Les modifications apportées sont ponctuelles et mineures et constituent pour beaucoup des compléments de justification ; elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU, lequel peut donc être proposé à l'approbation.

Monsieur le Président présente enfin le projet de PLU qui sera soumis à l'approbation du Conseil de Communauté et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation composé :
 - o des éléments de compréhension, état des lieux et enjeux,
 - o des explications et justifications des choix du PLU,
 - o de l'état initial de l'environnement à l'évaluation environnementale stratégique.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime la vision stratégique de développement de la collectivité à 20 ans selon 4 grandes orientations.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Le règlement écrit et graphique (plans de zonage).
- Les Annexes (littérales et graphiques).

M. le Président rappelle que, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ont été présentés lors de la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes, membres de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, le 20/09/2023, avant de pouvoir approuver la révision du PLU de Porspoder.

Une note explicative de synthèse en vue de l'approbation de ce PLU a été transmise aux conseillers communautaires conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-11 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Porspoder approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/12/2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Porspoder en date du 12/12/2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et sa prise de compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale » effective depuis le 01/03/2017 ;

Vu la délibération en date du 27/03/2017 du Conseil Municipal de Porspoder donnant son accord à la CCPI à poursuivre la procédure engagée par la commune, suite au transfert de compétence ;

Vu le débat sur les grands objectifs du PADD au sein du Conseil Municipal de Porspoder qui s'est tenu le 16/06/2017 ;

Vu le débat sur les grands objectifs du PADD au sein du Conseil Communautaire qui s'est tenu le 27/06/2018 ;

Vu l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en date du 26/03/2019 donnant un avis favorable à la proposition de classement en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, conformément à l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme ; et vu l'avis favorable de la CDNPS sur le classement complémentaire de 1 ha suite à la demande de la Préfecture dans son avis rendu le 27/01/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Porspoder en date du 26/09/2022 donnant son avis (à titre consultatif) sur le projet d'arrêt de la révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de Porspoder ;

Vu les avis des services de l'État et des Personnes Publiques associées et de la MRAe émis sur le dossier de PLU arrêté ;

Vu l'arrêté du Président en date du 15/02/2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PLU ;

Vu le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur et le mémoire en réponse de la CCPI ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 26/05/2023 ;

Vu la présentation des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur qui a été faite lors de la conférence intercommunale des Maires du 20/09/2023, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les avis rendus, par les autorités consultées ainsi que les remarques faites lors de l'enquête publique, justifient d'adaptations du projet de Plan Local d'Urbanisme, exposés dans les annexes n°1 et n°2 à la présente délibération, dont l'essentiel est donné ci-dessous ;

Les principales adaptations prises en compte par rapport aux remarques des services de l'État, des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- Justifications complémentaires dans le rapport de présentation sur les données et objectifs chiffrés, la loi littoral, le volet environnemental, assainissement... ;
- Augmentation du seuil pour le changement de destination à 60 m² au règlement écrit ;
- Reprise des possibilités offertes par le SCOT en matière d'implantation de commerces et d'équipements au règlement écrit (seuils, implantations...) ;
- Règlement écrit modifié pour compléter les règles d'implantation en zones A et N ;
- Ajout au règlement écrit de l'obligation de perméabilité des aires de stationnement ;
- quelques autres compléments ou ajustements au règlement écrit sur les risques et nuisances... ;
- Modification au règlement graphique du nombre de bâtiments inventoriés pour du change-ment de destination, complément des cheminements doux, modification de l'aplat patrimonial... ;
- Modification de la zone NL (passage d'une parcelle en UL, extension de la zoneNL2) ;
- Modification et compléments de justification des Espaces remarquables en fonction des remarques concernant les sites Natura 2000 et les ouvrages de défense contre la mer ;
- Ajout du travail sur l'atlas de la biodiversité avec un zonage spécifique et des prescriptions associées.

Les principales adaptations prises en compte par rapport aux observations du public et au rapport du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- Règlement de la zone Nec complété ;
- Justifications complémentaires dans le rapport de présentation sur la satisfaction des objectifs de production de logements et sur les données chiffrées en matière de potentiel foncier ... ;
- Ajustement sur les haies et talus à préserver ;
- Légère modification de l'aplat patrimonial.

Considérant que ces adaptations du PLU sont issues des avis et remarques des autorités consultées et de l'enquête publique ;

Considérant que les modifications à apporter par rapport au projet de PLU arrêté n'ont pas pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et partis d'urbanisme retenus et ne boule-versent donc pas l'économie générale du projet de PLU ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Porspoder, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération, comprenant les modifications proposées, est prêt à être approuvé, par le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Porspoder tel qu'il est annexé à la présente délibération**, composé d'un Rapport de Présentation, d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'un règlement écrit et graphique (plans de zonage) et d'Annexes.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le Maire de Porspoder.

Conformément aux articles R.153-20 et suivant du Code de l'Urbanisme, le PLU et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du présent code. Elle fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la CCPI et en mairie de Porspoder. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le journal Le Télégramme.

La délibération sera exécutoire dès le premier jour de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité citées ci-dessus. Le dossier de PLU de Porspoder sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPI et en mairie de Porspoder aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la CCPI.

La délibération et ses 24 annexes sont publiées dans leur intégralité sur le Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse www.geoportail-urbanisme.gouv.fr.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2
ABSTENTIONS (ALEXANDRE PRUVOST ET LOIC RAULT)**

Le Président,

M. TALARMIN André